08B18544

SUEZ Environnement Company
Société anonyme au capital de 225 000 euros
Siège social : 1, rue d'Astorg, 75008 Paris
433 466 570 RCS Paris

G.T.C. de Paris
I M R
18 AOUT 2008
N° DE DÉPOT 74585

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 JUIN 2008

Etaient présents :

- Monsieur Gérard MESTRALLET — Président du Conseil d'Administration
- Monsieur Jean-Louis CHAUSSADE — Administrateur et Directeur Général
- Monsieur Jean-Marc BOURSIER — Administrateur
- Monsieur Gérard LAMARCHE — Administrateur

(…)

PROPOSITION D'APPORT DES ACTIONS SUEZ ENVIRONNEMENT PAR SUEZ A LA SOCIETE SUIVI DE LA DISTRIBUTION PAR SUEZ A SES ACTIONNAIRES DE 65 % DES ACTIONS DE LA SOCIETE – APPROBATION DES TERMES ET CONDITIONS DU PROJET DE TRAITE D'APPORT-DISTRIBUTION – POUVOIRS DONNES AU DIRECTEUR GENERAL POUR SIGNER LES DOCUMENTS NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OPERATION SUSVISEE ET PROCEDER AUX DEMARCHES NECESSAIRES Y AFFERENTES

(…)

Le Président précise que les opérations suivantes seraient réalisées concomitamment, dans l'ordre indiqué ci-dessous, à zéro heure le jour de l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Paris tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris (la "**Date de Réalisation**"), l'admission aux négociations des actions de la Société intervenant, quant à elle, sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels le même jour à l'ouverture desdits marchés :

(i) SUEZ absorberait par voie de fusion simplifiée Rivolam, sa filiale à 100 %, dont le patrimoine est composé quasi-exclusivement d'actions SUEZ Environnement (la "**Fusion Rivolam**") ;

(ii) immédiatement après la Fusion Rivolam, SUEZ :

- apporterait 100 % du capital de SUEZ Environnement à la Société, elle-même détenue à 99,99 % par SUEZ par voie d'apport soumis au régime juridique des scissions (l'"**Apport**"), puis
- distribuerait à ses propres actionnaires (autres qu'elle-même), au prorata de leur participation dans le capital de SUEZ, une quote-part des actions nouvelles émises en rémunération de l'Apport représentant 65 % des actions composant le capital de la Société à l'issue de l'Apport, à raison d'une (1) action de la Société pour quatre (4) actions SUEZ (la "**Distribution**") (l'Apport et la Distribution étant désignés collectivement l'"**Apport-Distribution**") ;

(...)

(iii) à l'issue de l'Apport-Distribution, SUEZ et Gaz de France fusionneraient, les actionnaires de SUEZ devenant ainsi actionnaires de Gaz de France, à raison de vingt et une (21) actions Gaz de France pour vingt-deux (22) actions SUEZ (la "**Fusion**").

(...)

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité :

- le projet d'Apport-Distribution, tel qu'il lui a été présenté, selon les modalités figurant dans le projet de traité d'apport, dont il approuve généralement les termes, et plus précisément :
 - les conditions suspensives énumérées dans le traité d'apport relatif à l'Apport-Distribution ;
 - le montant de l'actif net apporté par SUEZ à la Société s'élevant, sur la base du Bilan d'Apport, à 6 157 390 333 euros et l'exclusion de tout passif ;
 - la substitution et la subrogation de plein droit de la Société, à la date de réalisation de l'Apport, dans le bénéfice de tous droits de SUEZ ainsi que dans la charge de toutes obligations concernant les Actions et engagements de toute nature liés à la détention des Actions ;
 - l'absence de solidarité entre SUEZ et la Société ;
 - le projet d'admission des actions de la Société aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels ;

<u>Pouvoirs pour signer le traité d'apport ainsi que pour réaliser les démarches nécessaires</u>

Le Conseil d'Administration en conséquence confère, à l'unanimité, tous pouvoirs au Directeur Général, Monsieur Jean-Louis CHAUSSADE, avec faculté de subdélégation pour tout ou partie, aux fins de procéder à tout ajustement nécessaire sans modifier les termes essentiels du traité

d'apport relatif à l'Apport-Distribution, de le signer, de procéder aux opérations nécessaires en vue de la réalisation de l'Apport ainsi que de signer tous documents et procéder à toutes formalités aux fins de la réalisation de l'opération susvisée, et de manière générale, faire le nécessaire.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4 du Code de commerce, le Conseil d'Administration donne, à l'unanimité, mandat exprès à son Président et à son Directeur Général, avec faculté d'agir séparément, ou à tout autre membre du Conseil d'Administration que ces derniers souhaiteront se substituer, à l'effet de signer au nom de la Société la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de la réalisation de l'opération susvisée.

Sur la proposition du Président, le procès-verbal des délibérations reprises ci-dessus est établi et approuvé séance tenante.

Fait à Paris le 24 juillet 2008

Certifié conforme
Le Directeur Général

Jean-Louis Chaussade

SUEZ Environnement Company
Société anonyme au capital de 225 000 euros
Siège social : 1, rue d'Astorg, 75008 Paris
433 466 570 RCS Paris

ENREGISTRE A PARIS 8e
SIE EUROPE ROME LE 29/7/08
Bord : 2008 12431 Case : 18
Total liquidé : 125 €
Pour le Chef de Service comptable,
Pierre GERMAIN
Contrôleur des Impôts

EXTRAIT

DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 15 JUILLET 2008

L'an deux mil huit, le 15 juillet, à 14 heures, les actionnaires de la société SUEZ Environnement Company, société anonyme au capital de 225 000 euros dont le siège social est sis 1, rue d'Astorg, 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 433 466 570 RCS Paris (ci-après la « **Société** ») se sont réunis en assemblée générale mixte, sur convocation du conseil d'administration, au siège social de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gérard Mestrallet en sa qualité de Président du conseil d'administration de la Société.

La société SUEZ représentée par Monsieur Yves de Gaulle et Monsieur Gérard Lamarche, étant les membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions, sont appelés comme Scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne, à la majorité de ses membres, Madame Marie-Ange Debon pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Le cabinet Ernst & Young et Autres, commissaire aux comptes titulaire, dûment convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 30 juin 2008, est absent et excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, ce qui permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 56 250

actions sur les 56 250 actions composant le capital social de la Société, ainsi que 56 250 droits de vote sur les 56 250 droits de vote qui sont attachés à ces 56 250 actions. En conséquence, l'assemblée, réunissant plus du tiers des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre extraordinaire qu'à titre ordinaire, le quorum requis par les statuts de la Société étant atteint.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Première résolution *(Modification de l'article 3 des statuts)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société qui sera rédigé comme suit :

« **ARTICLE 3 – OBJET**

La société a pour objet, en tous pays et par tous moyens :

1. L'exploitation, sous quelque forme que ce soit de tous services se rapportant à la protection de l'environnement, et notamment :

 - de tous services de production, de transport et de distribution d'eau, pour tous besoins et usages domestiques, industriels, agricoles ou autres, des collectivités publiques ou des personnes privées ;
 - de tous services d'assainissement des eaux usées, y compris l'élimination des boues produites tant d'origine domestique qu'industrielle ou autre ;
 - de tous services pouvant concerner directement ou indirectement la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, l'incinération et la valorisation de tous déchets, sous-produits et résidus, et généralement de toute opération et entreprise relative à la gestion des déchets ;
 - la création, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous services de transports et de camionnage ;
 - la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation de tous établissements relatifs à la gestion des déchets ;
 - et généralement de tous services pour le compte des collectivités publiques ou privées et des particuliers ayant trait à ce qui précède.

2. De manière accessoire, la production, la distribution, le transport, l'utilisation, la gestion et le développement de l'énergie sous toutes ses formes.

3. L'étude, l'établissement et l'exécution de tous projets, de toutes prestations de services et de tous travaux publics ou privés pour le compte de toutes collectivités publiques ou privées et de tous particuliers ; la préparation et la passation de tous contrats et marchés de quelque nature que ce soit se rapportant à l'exécution de ces projets et de ces travaux.

4. La prise de toutes participations sous forme de souscription, achat, apport, échange ou par tous autres moyens, d'actions, parts d'intérêts, obligations et tous autres titres de sociétés déjà existantes ou à créer, et la faculté de céder de telles participations.

5. L'obtention, l'achat, la cession et l'exploitation de tous brevets, marques, modèles ou licences de brevets et tous procédés.

6. L'émission de toutes garanties, garanties à première demande, cautions et autres sûretés au bénéfice de toute société ou entité du groupe, dans le cadre de leurs activités, ainsi que le financement ou le refinancement de leurs activités.

7. La souscription de tout emprunt et, plus généralement, le recours à tout mode de financement, notamment par voie d'émission ou, selon le cas, de souscription de titres de créances ou d'instruments financiers, en vue de permettre la réalisation du financement ou du refinancement de l'activité de la société.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser et à développer l'activité de la société. ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution (*Examen et approbation de l'apport soumis au régime juridique des scissions par SUEZ à la Société des actions composant le capital de SUEZ Environnement, approbation de l'augmentation de capital en résultant, de l'inscription et de l'affectation de la prime d'apport, sous réserve de la réalisation de conditions suspensives*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration comportant en annexe le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers établi en vue de l'admission des actions de la Société aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels dans le cadre de l'attribution de 65 % des actions de la Société aux actionnaires de SUEZ ;

- des rapports établis par Messieurs Ledouble et Ricol, commissaires à la scission désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 17 octobre 2007, sur la valeur de l'apport et sur la rémunération de l'apport ;

- du traité d'apport (le « **Traité d'Apport** ») soumis au régime juridique des scissions conclu entre SUEZ et la Société par acte sous seing privé en date du 5 juin 2008 ;

- des comptes de SUEZ et de la Société arrêtés au 31 décembre 2007 et approuvés par leurs assemblées générales en date respectivement du 6 mai 2008 et du 6 mars 2008 ;

1. approuve dans toutes ses dispositions le Traité d'Apport et l'apport soumis au régime juridique des scissions conformément à l'article L. 236-22 du Code de commerce en faveur de la Société qui y est convenu (l'« **Apport** »), par lequel SUEZ apporte à la Société, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées au chapitre IV du Traité d'Apport, l'intégralité des actions composant le capital de SUEZ Environnement en ce compris les actions SUEZ Environnement qui seront détenues par SUEZ par l'effet de la fusion absorption de Rivolam par SUEZ, et approuve notamment :

- l'actif net apporté s'élevant, sur la base des valeurs nettes comptables résultant des bilans sociaux de SUEZ et de Rivolam au 31 décembre 2007, à 6 157 390 333 euros,

- l'absence de solidarité entre SUEZ et la Société notamment pour ce qui concerne le passif de SUEZ, conformément à l'article L. 236-21 du Code de commerce,

- la fixation de la date de réalisation définitive de l'Apport à zéro heure le jour de l'admission des actions SUEZ Environnement Company aux négociations sur le marché Euronext Paris tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris immédiatement après la réalisation de la fusion par absorption de Rivolam par SUEZ par voie de fusion simplifiée, et immédiatement avant la réalisation de la distribution aux actionnaires de SUEZ (autres que SUEZ) des actions nouvelles émises en rémunération de l'Apport représentant 65 % du capital de la Société et la réalisation de la fusion entre SUEZ et Gaz de France, tel que stipulé dans le Traité d'Apport (la « **Date de Réalisation de l'Apport** »), et

- la fixation de la date d'effet de l'Apport, aux plans comptable et fiscal, rétroactivement au 1er janvier 2008 ;

2. décide d'attribuer à SUEZ, en rémunération de l'Apport, des actions nouvelles de la Société créées à titre d'augmentation de capital et en conséquence, décide, sous réserve de la réalisation des mêmes conditions suspensives, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 1 958 571 240 euros, afin de le porter de 225 000 euros, son montant actuel, à 1 958 796 240 euros, par voie d'émission de 489 642 810 actions nouvelles, entièrement libérées, de quatre (4) euros de valeur nominale chacune, étant précisé que les actions nouvelles émises par la Société en rémunération de l'Apport seront entièrement assimilées aux actions existantes composant le capital de la Société, soumises à toutes les stipulations

statutaires de la Société, donneront droit à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividende, réserves ou sommes assimilées décidée postérieurement à leur émission et seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société rémunérant l'Apport ;

3. Constate, sous la même réserve, que la différence entre :

le montant de l'actif net apporté par SUEZ s'élevant à :	6 157 390 333 euros
et le montant de l'augmentation de capital de la Société s'élevant à :	1 958 571 240 euros
représente le montant de la prime d'apport qui s'élève à :	4 198 819 093 euros

étant précisé que le montant de la prime d'apport sera inscrit dans les comptes de la Société au crédit d'un compte « Prime d'apport » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société ; l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à doter immédiatement l'intégralité de la réserve légale par prélèvement à due concurrence sur la prime d'apport, et à imputer sur cette dernière l'ensemble des frais, charges et droits de quelque nature que ce soit relatifs à l'opération. Le solde de la prime d'apport sera indisponible pendant une période de trois ans décomptée à partir de la Date de Réalisation de l'Apport, conformément aux termes du courrier de la Direction Générale des Impôts en date du 3 juin 2008. Au-delà de cette période d'indisponibilité de trois ans, la prime d'apport pourra recevoir en tout temps toute affectation conforme aux règles en vigueur décidée par l'assemblée générale ;

4. donne tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater la réalisation de l'Apport et procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de l'Apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution *(Modification de l'article 6 des statuts sous réserve de la réalisation de conditions suspensives)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède :

1. décide, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées au chapitre IV du Traité d'Apport, de modifier l'article 6 des statuts de la Société qui serait rédigé comme suit :

« **Article 6 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1 958 796 240 euros. Il est divisé en 489 699 060 actions d'une valeur nominale de quatre (4) euros chacune. » ;

2. donne tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à la modification susvisée de l'article 6 des statuts de la Société après avoir constaté la réalisation de l'Apport et de l'augmentation de capital de la Société en résultant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution (*Approbation des nouveaux statuts de la Société sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du projet des statuts devant régir la Société postérieurement à son introduction en bourse, adopte, article par article, puis dans leur ensemble, les statuts modifiés de la Société tels qu'annexés au présent procès-verbal, sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration, sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux

dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129-2, L. 225-132, et L. 228-92 :

1. délègue au conseil d'administration, sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, la compétence pour procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, par émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières représentatives ou non de créances donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions de la Société ;

2. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide de fixer ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

 a. le montant nominal maximal d'augmentation de capital au titre des actions ordinaires qui pourront être ainsi émises, que ce soit directement ou sur présentation de valeurs mobilières représentatives ou non de créances, ne pourra dépasser le plafond de 220 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que (i) ce plafond est commun à la présente résolution et à la dixième résolution et que (ii) le montant nominal cumulé d'augmentation de capital au titre des actions émises, directement ou indirectement, sur le fondement de la présente résolution et des sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième résolutions de la présente assemblée ne pourra dépasser le plafond global de 392 millions d'euros et qu'à ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société,

 b. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être émises sur le fondement de la présente résolution ne pourra dépasser le plafond de 3 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances qui seront émises en vertu des sixième, septième, huitième, neuvième, onzième et quinzième résolutions de la présente assemblée ;

4. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,

- confère néanmoins au conseil d'administration la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,

- décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée,

 - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits,

 - offrir au public tout ou partie des titres émis non souscrits, sur le marché français et/ou international ;

5. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre,

 - de déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission, s'il y a lieu, le montant de la prime, les modalités de leur libération et leur date de jouissance (le cas échéant rétroactive),

 - de suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,

 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,

 - de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la

présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration, sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 :

1. délègue au conseil d'administration, sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, la compétence pour procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, par émission sans droit préférentiel de souscription et par appel public à l'épargne, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières représentatives ou non de créances donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions de la Société ;

2. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation ;

3. fixe ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

 a. le montant nominal maximal d'augmentation de capital au titre des actions ordinaires qui pourront être ainsi émises, que ce soit directement ou sur présentation de valeurs mobilières représentatives ou non de créances, ne pourra dépasser le plafond de 220 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que (i) ce plafond est commun à la présente résolution et à la onzième résolution et que (ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 392 millions d'euros visé au "3.a" de la cinquième résolution de la présente assemblée,

b. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être émises sur le fondement de la présente résolution ne pourra dépasser le plafond de 3 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances qui seront émises en vertu des cinquième, septième, huitième, neuvième, onzième et quinzième résolutions de la présente assemblée ;

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières pouvant être émises sur le fondement de la présente résolution ;

5. délègue au conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-135 alinéa 2 du Code de commerce, le pouvoir d'instituer en faveur des actionnaires de la Société, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera et pour tout ou partie d'une émission ainsi effectuée, un délai de priorité de souscription qui ne saurait être inférieur à trois jours de bourse, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui s'exercera proportionnellement au nombre des actions ordinaires possédées par chaque actionnaire et qui pourra être complété par une souscription à titre réductible si le conseil d'administration en décide ainsi ;

6. décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières décidée sur le fondement de la présente résolution, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,

- offrir au public tout ou partie des titres émis non souscrits, sur le marché français et/ou international ;

7. décide, sous réserve des stipulations de la huitième résolution, que la somme revenant ou pouvant revenir ultérieurement à la Société pour chacune des actions ordinaires émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale au prix minimum fixé par l'article L. 225-136 1° du Code de commerce, soit actuellement la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 5 % après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance, étant précisé qu'en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, la somme reçue par la Société lors de la souscription des valeurs mobilières sera prise en compte dans ce calcul ;

8. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre,

- de déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission, s'il y a lieu, le montant de la prime, les modalités de leur libération et leur date de jouissance (le cas échéant rétroactive),

- de suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,

- à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,

- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration, sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, en vue d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après en avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de son article L. 225-135-1 :

1. délègue au conseil d'administration, sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, en cas d'émission de

titres avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription décidée sur le fondement des cinquième et sixième résolutions de la présente assemblée, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital réalisées sur le fondement de la présente résolution, que ce soit directement ou sur présentation de valeurs mobilières représentatives ou non de créances, s'imputera sur le montant du plafond global de 392 millions d'euros visé au "3.a" de la cinquième résolution de la présente assemblée ;

3. décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être émises sur le fondement de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond de 3 milliards d'euros commun au cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, onzième et quinzième résolutions de la présente assemblée ;

4. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation de compétence ;

5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation de compétence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration, sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social de la Société selon les modalités arrêtées par l'assemblée générale*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de son article L. 225-136 1° :

1. autorise le conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de la sixième résolution soumise au vote de la présente assemblée et sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, pour chacune des émissions décidées sur le fondement de la sixième résolution, dans la limite de 10% du capital social de la Société par an (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en

fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée), à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes :

a. le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée du cours de l'action sur Euronext Paris au cours des trois séances de bourse précédant la décision de fixation du prix éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;

b. le prix d'émission des valeurs mobilières autres que des actions ordinaires sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au "1.a" ci-dessus ;

2. décide que le montant nominal maximal d'augmentation de capital de la Société résultant de la présente résolution, que ce soit directement ou sur présentation de valeurs mobilières représentatives ou non de créances, ne pourra dépasser le plafond de 196 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 392 millions d'euros visé au "3.a" de la cinquième résolution de la présente assemblée ;

3. prend acte que le conseil d'administration devra établir un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire ;

4. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation ;

5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution (*Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration, sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil

d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de son article L. 225-147 :

1. délègue au conseil d'administration, sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'augmentation du capital social, dans la limite de 10% du capital social (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée), par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. décide que le montant nominal maximal d'augmentation de capital au titre des actions qui pourront être ainsi émises, que ce soit directement ou sur présentation de valeurs mobilières représentatives ou non de créances, ne pourra dépasser le plafond de 196 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 392 millions d'euros visé au "3.a" de la cinquième résolution de la présente assemblée ;

3. décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être émises sur le fondement de la présente résolution ne pourra dépasser le plafond de 3 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances qui seront émises en vertu des cinquième, sixième, septième, huitième, onzième et quinzième résolutions de la présente assemblée ;

4. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation de compétence ;

5. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- de déterminer la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre,
- de déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et s'il y lieu, le montant de la prime,
- de suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,

- à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,

- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution *(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration, sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 :

1. délègue au conseil d'administration, sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, la compétence pour procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation successive ou simultanée de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ;

2. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide que le montant maximal d'augmentation de capital qui pourrait être ainsi réalisée ne pourra dépasser le montant global des sommes pouvant être incorporées ni le plafond de 220 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera (i) sur le montant du plafond de 220 millions d'euros visé au « 3.a » de la cinquième résolution de la présente assemblée ainsi que (ii) sur le montant du plafond global de 392 millions d'euros visé au « 3.a » de la cinquième résolution de la présente assemblée ;

4. décide qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution d'actions gratuites et conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les valeurs mobilières correspondantes seront vendues, étant précisé que les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions légales,

5. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- de déterminer les dates, modalités et autres caractéristiques des émissions,

- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution *(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration, sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, en vue de procéder à l'augmentation du capital social en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129-2, L. 225-148, et L. 228-92 :

1. délègue au conseil d'administration, sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières représentatives ou non de créances donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions de la Société, en rémunération des titres qui seraient apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger par la Société sur les titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

2. fixe à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide que le montant maximal d'augmentation de capital susceptible d'être ainsi réalisée, ne pourra dépasser le plafond de 220 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera (i) sur le montant du plafond de 220 millions d'euros visé au « 3.a » de la sixième résolution de la présente assemblée ainsi que (ii) sur le montant du plafond global de 392 millions d'euros visé au « 3.a » de la cinquième résolution de la présente assemblée ;

4. décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être émises sur le fondement de la présente résolution ne pourra dépasser le plafond de 3 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances qui seront émises en vertu des cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et quinzième résolutions de la présente assemblée ;

5. prend acte que les actionnaires de la Société ne disposeront pas du droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société ;

6. prend acte que le prix des actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation sera défini sur la base de la législation applicable en matière d'offre publique d'échange ;

7. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- de déterminer les dates, modalités et autres caractéristiques des émissions,

- à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,

- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution *(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration, sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, en vue de procéder à l'émission à titre gratuit de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant les titres de la Société)*

L'assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire mais aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 233-32 II et L. 233-33 :

1. délègue au conseil d'administration, sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, sa compétence pour procéder, en cas d'offre publique visant les titres de la Société, à l'émission, en une ou plusieurs fois, de bons permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, à une ou plusieurs actions de la Société et à leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique ainsi que pour fixer les conditions d'exercice et les caractéristiques desdits bons ;

2. décide que le montant nominal maximal d'augmentation de capital au titre des actions ordinaires qui pourraient être ainsi émises par souscription desdits bons ne pourra dépasser le plafond de 2 milliards d'euros, étant précisé que ce plafond est indépendant du plafond global de 392 millions d'euros visé au "3.a" de la cinquième résolution de la présente assemblée et que ce plafond ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital social de la Société ;

3. décide que le nombre maximal de bons qui pourraient être émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra dépasser le nombre d'actions composant le capital social lors de l'émission des bons ;

4. fixe à dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation de compétence ;

5. donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Treizième résolution (*Autorisation à donner au conseil d'administration, sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, en vue d'utiliser, en période d'offre publique visant les titres de la Société, les autorisations et délégations financières qui lui ont été consenties*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de son article L. 233-33 :

1. autorise le conseil d'administration, sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, à faire usage, en cas d'offre publique visant les titres de la Société, dans les conditions prévues par la loi, des autorisations et délégations financières qui lui ont été consenties aux termes des cinquième à onzième résolutions et des quatorzième et quinzième résolutions de la présente assemblée générale ;

2. fixe à dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente autorisation ;

3. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente autorisation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatorzième résolution (*Autorisation à donner au conseil d'administration, sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, en vue de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions autodétenues*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de son article L. 225-209 :

1. autorise le conseil d'administration, sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, à réduire le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions acquises par la Société elle-même en vertu d'une autorisation conférée par l'assemblée générale, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, étant précisé que ce pourcentage sera apprécié au jour de la décision du conseil d'administration ;

2. fixe à dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente autorisation ;

3. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour :

- procéder à cette ou ces réductions de capital,
- en arrêter le montant définitif, en fixer les modalités et en constater la réalisation,
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes,
- procéder à la modification corrélative des statuts et, généralement, faire le nécessaire,

le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quinzième résolution (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, en vue de procéder à l'émission de valeurs mobilières composées représentatives de créances*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de son article L. 228-92 :

1. délègue au conseil d'administration, sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, à l'émission, sur le marché français et/ou le marché international, de toutes valeurs mobilières composées représentatives de droits de créances sur la Société, à taux fixe ou variable, subordonnées ou non, à durée déterminée ou indéterminée, en euros, en monnaies étrangères ou toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies ;

2. décide que le montant nominal maximum des émissions, en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence, ne pourra dépasser le plafond de 3 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances qui seront émises en vertu des cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et onzième résolutions de la présente assemblée ;

3. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation de compétence ;

4. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Seizième résolution (*Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration, sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, en vue de procéder à l'émission d'actions réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne de la Société ou d'une de ses filiales*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément, d'une part, aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 et, d'autre part, aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

1. délègue au conseil d'administration, sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par l'émission d'actions à libérer en numéraire ;

2. réserve la souscription de la totalité des actions à émettre aux salariés adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;

3. décide que le conseil d'administration, dans le cadre fixé par la présente résolution, pourra attribuer des actions gratuites, à émettre ou déjà émises, en complément des actions à souscrire en numéraire, à titre de substitution de tout ou partie de la décote incluse dans le prix d'émission des actions émises au titre de la présente délégation et/ou d'abondement, étant précisé que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables ;

4. décide que le nombre total d'actions qui seront souscrites et/ou attribuées sur le fondement de la présente résolution ne devra pas dépasser 3 % du capital social, au jour de la décision du conseil d'administration ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués auxquels l'augmentation de capital est réservée, les actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution d'actions à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à tout droit auxdites actions, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;

6. décide que le prix d'émission des actions nouvelles à émettre sera égal à 80 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ou à 70 % de cette moyenne si les titres ainsi souscrits correspondent à des avoirs dont la durée d'indisponibilité prévue par le règlement du plan d'épargne d'entreprise est supérieure ou égale à dix ans, étant précisé que le conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer les décotes ainsi consenties dans tous les cas décrits ci-dessus (dans les limites légales et réglementaires), notamment afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;

7. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation de pouvoirs ;

8. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Dix-septième résolution (*Autorisation à donner au conseil d'administration, sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, en vue d'opérer sur les actions de la Société)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-209 et suivants, au Règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, aux pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers et au descriptif du programme de rachat figurant dans le prospectus d'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, autorise le conseil d'administration, sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, à acquérir des actions de la Société, en vue :

- d'assurer la liquidité et animer le marché secondaire de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou

- d'annuler ultérieurement, en tout ou partie, les actions ainsi rachetées dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce sous réserve de l'adoption de la quatorzième résolution soumise au vote de la présente assemblée ; ou

- de l'attribution ou de la cession d'actions à des salariés ou anciens salariés et/ou à des mandataires sociaux ou anciens mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation applicable, notamment dans le cadre de plans d'option d'achat, d'opérations d'attribution gratuite d'actions existantes ou de plans d'épargne d'entreprise ou interentreprises ; ou

- de la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, étant précisé que le montant maximal d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital ; ou

- de la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ; ou

- de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché ; ou

- d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur sous réserve d'en informer les actionnaires de la Société par voie de communiqué.

Les achats d'actions pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions acquises pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital social de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale ;

- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital social de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale.

L'assemblée générale décide que le prix d'achat maximal par action est égal à 200 % du premier cours coté de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment division du nominal ou regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence.

En application de l'article R. 225-151 du Code de commerce, l'assemblée générale fixe à 196 millions d'euros le montant maximal global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé.

L'achat des actions ainsi que leur vente ou transfert pourront être réalisés par tous moyens, notamment sur le marché boursier ou de gré à gré, y compris par offre publique ou transactions de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme). Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier dérivé, négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré et la mise en place d'opérations optionnelles telles que des achats et ventes d'options d'achat ou de vente. Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique visant les titres de la Société ou initiée par la Société, conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'assemblée générale donne au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dix-huitième résolution (*Approbation du contrat de coopération et de fonctions partagées entre SUEZ et SUEZ Environnement Company au titre des conventions réglementées*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve ce rapport ainsi que le contrat de coopération et de fonctions partagées conclu entre SUEZ et la Société et visé par ledit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que conformément aux dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce la société SUEZ et Monsieur Gérard MESTRALLET n'ont pas pris part au vote de cette résolution.

Dix-neuvième résolution (*Approbation de l'accord-cadre relatif au financement de SUEZ Environnement et de SUEZ Environnement Company au titre des conventions réglementées*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve ce rapport ainsi que l'accord-cadre relatif au financement de SUEZ Environnement et de la Société conclu entre SUEZ, SUEZ Finance, SUEZ Environnement et la Société et visé par ledit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que conformément aux dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce la société SUEZ, Messieurs Gérard MESTRALLET, Jean-Louis CHAUSSADE et Gérard LAMARCHE n'ont pas pris part au vote de cette résolution.

Vingtième résolution (*Approbation du pacte d'actionnaires de SUEZ Environnement Company au titre des conventions réglementées*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve ce rapport ainsi que le pacte d'actionnaires conclu entre SUEZ, Groupe Bruxelles Lambert, Sofina, la Caisse des Dépôts et Consignations, Areva, CNP Assurances et la Société et visé par ledit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que conformément aux dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce la société SUEZ et Monsieur Gérard MESTRALLET n'ont pas pris part au vote de cette résolution.

Vingt et unième résolution (*Nomination d'un second commissaire aux comptes titulaire sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, nomme, sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, le cabinet Mazars & Guérard, sis 61, rue Henri Regnault – Tour Exaltis – 92400 Courbevoie, en qualité de second commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013. En conséquence, et sous la même réserve, le cabinet Mazars & Guérard réalisera notamment les diligences prévues à l'article L. 823-9 et suivants du Code de commerce pour l'exercice 2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingt-deuxième résolution (*Nomination d'un second commissaire aux comptes suppléant sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, nomme, sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, le cabinet CBA, sis 61, rue Henri Regnault, 92075 La Défense Cedex, en qualité de second commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013. En conséquence, et sous la même réserve, le cabinet CBA pourrait être conduit à réaliser notamment les diligences prévues à l'article L. 823-9 et suivants du Code de commerce pour l'exercice 2008, en cas de cessation des fonctions du nouveau commissaire aux comptes titulaire désigné, le cabinet Mazars & Guérard.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingt-troisième résolution (*Constatation de la démission des administrateurs sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris*)

L'assemblée générale prend acte que MM. Gérard Mestrallet, Gérard Lamarche, Jean-Louis Chaussade et Jean-Marc Boursier, administrateurs de la Société cooptés par le conseil d'administration du 5 décembre 2007 dont la nomination a été ratifiée par l'assemblée générale du 21 décembre 2007, ont indiqué à la Société leur souhait de démissionner de leurs mandats sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingt-quatrième résolution (*Nomination de M. Gérard MESTRALLET en qualité de nouveau membre du conseil d'administration sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution, de nommer, sous la condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, Monsieur Gérard MESTRALLET, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingt-cinquième résolution (*Nomination de M. Jean-Louis CHAUSSADE en qualité de nouveau membre du conseil d'administration sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution, de nommer, sous la condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, Monsieur Jean-Louis CHAUSSADE, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingt-sixième résolution (*Nomination de M. Gérard LAMARCHE en qualité de nouveau membre du conseil d'administration sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution, de nommer, sous la condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, Monsieur Gérard LAMARCHE, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingt-septième résolution (*Nomination de M. Angel SIMON GRIMALDOS en qualité de nouveau membre du conseil d'administration sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution, de nommer, sous la condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, Monsieur Angel SIMON GRIMALDOS, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingt-huitième résolution (*Nomination de M. Jean-François CIRELLI en qualité de nouveau membre du conseil d'administration sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution, de nommer, sous la condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, Monsieur Jean-François CIRELLI, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingt-neuvième résolution (*Nomination de Mme Valérie BERNIS en qualité de nouveau membre du conseil d'administration sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution, de nommer, sous la condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, Madame Valérie BERNIS, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Trentième résolution (*Nomination de M. Jérôme TOLOT en qualité de nouveau membre du conseil d'administration sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution, de nommer, sous la condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, Monsieur Jérôme TOLOT, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Trente et unième résolution (*Nomination de M. Alain CHAIGNEAU en qualité de nouveau membre du conseil d'administration sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution, de nommer, sous la condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, Monsieur Alain CHAIGNEAU, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Trente-deuxième résolution (*Nomination de M. Dirk BEEUWSAERT en qualité de nouveau membre du conseil d'administration sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution, de nommer, sous la condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, Monsieur Dirk BEEUWSAERT, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Trente-troisième résolution (*Nomination de M. Amaury de SEZE en qualité de nouveau membre du conseil d'administration sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution, de nommer, sous la condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, Monsieur Amaury de SEZE, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Trente-quatrième résolution (*Nomination de M. Olivier PIROTTE en qualité de nouveau membre du conseil d'administration sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution, de nommer, sous la condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, Monsieur Olivier PIROTTE, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Trente-cinquième résolution (*Nomination de M. Gérald ARBOLA en qualité de nouveau membre du conseil d'administration sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution, de nommer, sous la condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, Monsieur Gérald ARBOLA, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Trente-sixième résolution (*Nomination de M. Gilles BENOIST en qualité de nouveau membre du conseil d'administration sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution, de nommer, sous la condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, Monsieur Gilles BENOIST, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Trente-septième résolution (*Nomination de M. Harold BOËL en qualité de nouveau membre du conseil d'administration sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution, de nommer, sous la condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, Monsieur Harold BOËL, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Trente-huitième résolution (*Nomination de M. Guillaume PEPY en qualité de nouveau membre du conseil d'administration sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution, de nommer, sous la condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, Monsieur Guillaume PEPY, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Trente-neuvième résolution (*Nomination de M. Ezra SULEIMAN en qualité de nouveau membre du conseil d'administration sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution, de nommer, sous la condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, Monsieur Ezra SULEIMAN, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quarantième résolution (*Nomination de M. Nicolas BAZIRE en qualité de nouveau membre du conseil d'administration sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution, de nommer, sous la

condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, Monsieur Nicolas BAZIRE, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quarante et unième résolution (*Nomination de M. Lorenz D'ESTE en qualité de nouveau membre du conseil d'administration sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution, de nommer, sous la condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, Monsieur Lorenz D'ESTE, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quarante-deuxième résolution (*Fixation du montant des jetons de présence à allouer aux membres du conseil d'administration pour l'exercice 2008 et les exercices ultérieurs sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires décide, sous la condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris, sur proposition du conseil d'administration, de fixer le montant global annuel des jetons de présence, à la somme de 400 000 euros, pour l'exercice 2008 et pour les exercices ultérieurs, et ce jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quarante-troisième résolution (*Pouvoirs*)

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Certifié conforme

Le Secrétaire

ENREGISTRE A PARIS 8è
SIE EUROPE ROME LE 23/7/2008
Bord : 2008/2357 Case : 31
Total liquidé : 500 €
Pour le Chef de Service comptable,

Jean-Christophe NARP
A.C.A. des Impôts

SUEZ

Société Anonyme au capital de EUR 2.617.883.906

Siège social : 16, rue de la Ville l'Evêque – 75008 PARIS
542 062 559 R.C.S. PARIS

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

16 juillet 2008

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires qui s'est réunie le 16 juillet 2008 a été convoquée par le Conseil d'Administration par un avis inséré dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et dans la rubrique d'annonces légales du journal « Le Publicateur Légal » en date du 30 juin 2008.

Ainsi, l'an deux mil huit, le mercredi 16 juillet à 10 heures, Mesdames et Messieurs les actionnaires de Suez, Société Anonyme au capital de deux milliards six cent dix-sept millions huit cent quatre-vingt trois mille neuf cent six euros, divisé en un milliard trois cent huit millions neuf cent quarante et un mille neuf cent cinquante trois actions de deux euros de nominal, se sont réunis à la Grande Arche, Parvis de la Défense, Paris La Défense.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par chaque membre de l'Assemblée.

M. Gérard MESTRALLET préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, conformément à l'article 23 des statuts.

.....

Le Président constate également la présence de :

- MM. Pascal MACIOCE et Charles-Emmanuel CHOSSON, ainsi que Mme Nicole MAURIN représentant la société ERNST & YOUNG ET AUTRES, Commissaire aux Comptes,

- MM. Jean-Paul PICARD et Pascal PINCEMIN, représentant la société DELOITTE & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes,

.....

Le Président appelle au bureau, pour remplir la fonction de scrutateur, les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, à savoir :

- Groupe Bruxelles Lambert représenté par M. Olivier PIROTTE,

- Areva représentée par M. Bernard LUBOT.

Le bureau ainsi constitué désigne M. Yves de GAULLE comme Secrétaire de l'Assemblée.

.....

Le Président déclare que tous les documents et renseignements prescrits par la loi ont été mis à la disposition des intéressés, au siège social, dans les délais légaux.

.....

Après avoir mis fin au débat, le Président constate d'après la feuille de présence définitive, certifiée exacte par les membres du Bureau, que les actionnaires présents et représentés ainsi que les actionnaires ayant voté par correspondance et par internet, au nombre de 6.244 au total, possèdent ensemble 743.300.937 actions sur les 1.273.217.556 actions existant actuellement et disposant du droit de vote, soit un quorum définitif de 58,37 % et détiennent 919.166.476 voix sur les 1.456.077.572 voix existant à ce jour.

.....

A. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE

Première résolution - ***Examen et approbation de la fusion absorption simplifiée de Rivolam par Suez et de la dissolution sans liquidation de Rivolam corrélative sous réserve de la réalisation de conditions suspensives***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration ;
- du rapport établi par Messieurs Ledouble et Ricol, commissaires aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 17 octobre 2007 ;
- du traité de fusion absorption par voie simplifiée de Rivolam par Suez (le « Traité de Fusion Rivolam »), établi par acte sous seing privé en date du 5 juin 2008 ;
- des comptes de Rivolam et de Suez arrêtés au 31 décembre 2007 et approuvés par leurs assemblées générales en date respectivement du 16 avril 2008 et du 6 mai 2008;

1. approuve dans toutes ses dispositions le Traité de Fusion Rivolam, par lequel Rivolam – société anonyme au capital de 5.736.882.100 euros, dont le siège social est 16, rue de la Ville l'Evêque, 75 008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro Siren 430 440 586 RCS Paris – apporte à titre de fusion à Suez – société anonyme au capital de 2.617.883.906 euros, dont le siège social est 16, rue de la Ville l'Evêque, 75 008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro Siren 542 062 559 RCS Paris – sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées au chapitre V du Traité de Fusion Rivolam, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine (la « Fusion Rivolam »), et approuve notamment :

(i) l'évaluation sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan de Rivolam au 31 décembre 2007 des éléments d'actifs apportés s'élevant à 6 538 024 279 euros et des éléments de passif pris en charge s'élevant à 2 435 589 euros, soit un actif net apporté de 6 535 588 690 euros, ainsi que

(ii) la date d'effet rétroactif aux plans comptable et fiscal au 1er janvier 2008 ;

2. décide, considération prise de ce que Suez détient depuis une date antérieure à celle du dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris du Traité de Fusion Rivolam, la totalité des 1 434 220 525 actions représentant le capital de Rivolam, et en application des articles L. 236-3 I et L. 236-3 II du Code de commerce, que la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et que la société absorbée sera, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion, immédiatement dissoute sans liquidation ;

3. constate que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 6 535 588 690 euros, et la valeur nette comptable des actions Rivolam dans les comptes de Suez au 31 décembre 2007 s'élevant à 7 250 546 642 euros, constitue le montant du mali de fusion qui s'élève à 714 957 952 euros et qui sera inscrit à l'actif du bilan de l'absorbante en immobilisations incorporelles dans un sous-compte « mali de fusion » ;

4. constate en conséquence :

- que la fusion absorption par voie simplifiée de Rivolam par Suez sera, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées au chapitre V du Traité de Fusion-Rivolam, définitivement réalisée à zéro heure le jour de l'admission aux négociations des actions Suez Environnement Company sur le marché Euronext Paris, tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris, immédiatement avant la réalisation de l'Apport, de la Distribution et de la Fusion visés aux deuxième, troisième et cinquième résolutions suivantes (la « Date de Réalisation de la Fusion Rivolam ») ;

- qu'à la Date de Réalisation de la Fusion Rivolam, Rivolam sera, sous la même réserve, dissoute de plein droit sans liquidation

5. donne tous pouvoirs au conseil d'administration de Suez, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater la réalisation définitive de la Fusion Rivolam et de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de l'absorption de Rivolam par Suez et à la dissolution subséquente de Rivolam.

Cette résolution est adoptée à la majorité.
Ont voté pour : 916.131.206 voix.
Ont voté contre : 2.853.374 voix.
Abstention : 181.896 voix.

<u>Deuxième résolution</u> - ***Examen et approbation de l'apport, soumis au régime juridique des scissions, par Suez à Suez Environnement Company des actions composant le capital de Suez Environnement sous réserve de la réalisation des conditions suspensives***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration, comportant en annexe notamment le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers établi en vue de l'admission des actions Suez Environnement Company aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels dans le cadre de l'attribution de 65% des actions Suez Environnement Company aux actionnaires de Suez (autres qu'elle-même) ;

- des rapports établis par Messieurs Ledouble et Ricol, commissaires à la scission désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 17 octobre 2007, sur la valeur de l'apport et sur la rémunération de l'apport ;

- du traité d'apport (le « Traité d'Apport ») soumis au régime juridique des scissions, conclu entre Suez et Suez Environnement Company par acte sous seing privé en date du 5 juin 2008 ;

- des comptes de Suez et Suez Environnement Company arrêtés au 31 décembre 2007 et approuvés par leurs assemblées générales en date respectivement du 6 mai 2008 et du 6 mars 2008 ;

1. approuve dans toutes ses dispositions le Traité d'Apport et l'apport soumis au régime juridique des scissions conformément à l'article L. 236-22 du Code de commerce en faveur de Suez Environnement Company - société anonyme au capital de 225.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro Siren 433 466 570 RCS Paris - qui y est convenu (l'« Apport »), par lequel Suez apporte à Suez Environnement Company, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées au chapitre IV du Traité d'Apport, l'intégralité des actions composant le capital de Suez Environnement en ce compris les actions Suez Environnement qui seront détenues par Suez par l'effet de la Fusion Rivolam visée à la première résolution, et approuve notamment :

- l'actif net apporté s'élevant, sur la base des valeurs nettes comptables résultant des bilans de Suez et Rivolam au 31 décembre 2007, à 6 157 390 333 euros ;

- l'absence de solidarité entre Suez et Suez Environnement Company notamment pour ce qui concerne le passif de Suez, conformément à l'article L. 236-21 du Code de commerce ;

- la rémunération de l'Apport aux termes de laquelle Suez Environnement Company procèdera à une augmentation de capital d'un montant nominal de 1 958 571 240 euros par voie d'émission de 489 642 810 actions Suez Environnement Company nouvelles de 4 euros de valeur nominale chacune, étant précisé que les actions

seront entièrement assimilées aux actions existantes composant le capital de Suez Environnement Company, soumises à toutes les stipulations statutaires de Suez Environnement Company, donneront droit à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividende ou de réserves (ou sommes assimilées) décidées postérieurement à leur émission et seront négociables dès la réalisation définitive de l'Apport ;

- la fixation de la date de réalisation définitive de l'Apport à zéro heure le jour de l'admission aux négociations des actions Suez Environnement Company sur le marché Euronext Paris, tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris immédiatement après la réalisation de la Fusion Rivolam visée à la première résolution, et immédiatement avant la réalisation de la Distribution et de la Fusion visées aux troisième et cinquième résolutions suivantes (la « Date de Réalisation de l'Apport ») ; et

- la fixation de la date d'effet de l'Apport, aux plans comptable et fiscal, rétroactivement au 1er janvier 2008.

2. donne tous pouvoirs au conseil d'administration de Suez et/ou de Suez Environnement Company, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater la réalisation définitive de l'Apport et procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de l'Apport.

Cette résolution est adoptée à la majorité.
Ont voté pour : 916.137.194 voix.
Ont voté contre : 2.828.788 voix.
Abstention : 200.494 voix.

B. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE

<u>Troisième résolution</u> - Attribution aux actionnaires de Suez de 65% des actions Suez Environnement Company par voie de distribution s'imputant sur le poste « prime d'émission » sous réserve de la réalisation de conditions suspensives

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration, comportant en annexe le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers établi en vue de l'admission des actions Suez Environnement Company aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels dans le cadre de l'attribution de 65% des actions Suez Environnement Company aux actionnaires de Suez ;

- du traité d'apport (le « Traité d'Apport ») soumis au régime juridique des scissions conclu entre Suez et Suez Environnement Company par acte sous seing privé en date du 5 juin 2008 ;

– du rapport établi par Messieurs Ledouble et Ricol, commissaires aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 17 octobre 2007 ;

1. décide, sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives énumérées au chapitre IV du Traité d'Apport, de distribuer aux actionnaires de Suez (autres que Suez), immédiatement après la réalisation de l'apport prévu par le Traité d'Apport (l'« Apport »), 318 304 389 actions Suez Environnement Company émises en rémunération de l'Apport, au prorata de leur participation dans le capital de Suez à raison d'une (1) action Suez Environnement Company pour quatre (4) actions Suez (la « Distribution »), ces actions représentant 65% des actions de Suez Environnement Company à l'issue de la réalisation de l'Apport (la « Date de la Réalisation de la Distribution ») ;

2. décide, sous la même réserve, que les ayants droit à la Distribution seront les actionnaires de Suez autres que Suez dont les actions, pour les titres dématérialisés, auront fait l'objet d'un enregistrement comptable à leur nom à l'issue de la journée comptable précédant la Date de Réalisation de l'Apport telle que définie à la résolution précédente. Pour les actionnaires de Suez détenant des actions matérialisées, les ayants droit à la Distribution seront les détenteurs du coupon papier correspondant ;

3. décide en conséquence, sous la même réserve, qu'il sera détaché de chaque action Suez détenue par un ayant droit à la Distribution un (1) droit d'attribution d'action Suez Environnement Company, étant précisé que quatre (4) droits d'attribution d'action Suez Environnement Company donneront automatiquement droit à l'attribution d'une (1) action Suez Environnement Company ;

4. décide, sous la même réserve, que les actionnaires de Suez qui détiendraient moins de quatre (4) actions Suez ou qui ne détiendraient pas un nombre d'actions Suez multiple de quatre (4) auront, pour les actions Suez détenues dont le nombre est inférieur à quatre (4) ou excède un multiple de quatre (4), des droits d'attribution d'action Suez Environnement Company formant rompus, dans la limite de trois (3) droits d'attribution formant rompus par compte titres ; conformément aux stipulations des statuts de Suez, ces actionnaires devront faire leur affaire personnelle de :

 (i) l'acquisition du nombre de droits d'attribution formant rompus nécessaire à l'effet d'obtenir une (1) action Suez Environnement Company ou une (1) action Suez Environnement Company supplémentaire, selon le cas, ou de

 (ii) la cession de leurs droits d'attribution formant rompus ;

5. prend acte de ce que la société prendra à sa charge, sous réserve de la réalisation de la Distribution et jusqu'à l'expiration d'une période de trois (3) mois à compter de la Date de Réalisation de la Distribution, les frais de courtage et la TVA y afférente supportés par chaque actionnaire de Suez à raison :

(i) de la vente des droits d'attribution d'action Suez Environnement Company formant rompus qui seront crédités sur son compte titres dans le cadre de la Distribution, ou, le cas échéant,

(ii) de l'achat des droits d'attribution formant rompus lui permettant, compte tenu du nombre de droits d'attribution formant rompus attribués dans le cadre de la Distribution, de se voir attribuer une action Suez Environnement Company supplémentaire, dans des conditions qui seront précisées dans l'avis Euronext relatif à l'opération ;

cette prise en charge par Suez sera limitée à huit (8) euros (TTC) maximum et à l'achat ou à la vente d'un maximum de trois (3) droits d'attribution d'actions Suez Environnement Company par compte-titres d'actionnaire ;

6. constate que, sous la même réserve :

- conformément à l'article L. 228-6 du Code de commerce, sur décision de son conseil d'administration, Gaz de France venant aux droits de Suez pourra vendre, selon les modalités réglementaires applicables, les actions Suez Environnement Company dont les titulaires de droits d'attribution d'actions Suez Environnement Company n'auront pas demandé la délivrance, à la condition d'avoir procédé, deux (2) ans au moins à l'avance, à une publicité selon les modalités réglementaires applicables ;

- à dater de cette vente, les droits d'attribution formant rompus seront annulés et leurs titulaires ne pourront plus prétendre qu'à la répartition en espèces, selon les modalités réglementaires applicables, du produit net de la vente des actions Suez Environnement Company non réclamées, majoré, le cas échéant, du prorata de dividendes, d'acomptes sur dividende et de distribution de réserves (ou sommes assimilées) sous réserve de la prescription quinquennale, qui auraient été mis en paiement par Suez Environnement Company entre la Date de Réalisation de la Distribution et la date de la vente des actions Suez Environnement Company non réclamées;

7. décide, sous la même réserve, que la Distribution des 318 304 389 actions Suez Environnement Company, d'un montant égal à la valeur nette comptable des actions Suez Environnement Company ainsi distribuées, augmentée de la quote-part du mali technique (issue de la fusion absorption de Rivolam objet de la première résolution) relatif à ces actions, soit un montant total de 4 467 539 790 euros sur la base du bilan de Suez et de Rivolam au 31 décembre 2007, sera intégralement imputée sur le poste "prime d'émission".

8. prend acte de ce que les actions Suez Environnement Company feront l'objet d'une admission aux négociations sur le marché Euronext Paris et sur le marché Euronext Brussels ;

9.

– au profit des titulaires d'options de souscription d'actions Suez, existantes et non exercées à la Date de Réalisation de la Distribution, à un ajustement du nombre d'actions sous option et du prix d'exercice des options en application des dispositions du Code de Commerce et selon les modalités décrites dans le Traité de Fusion visé à la cinquième résolution ci-après ; et

– à un ajustement des droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions Suez en cours d'acquisition à la Date de Réalisation de la Distribution, en application des stipulations du règlement des plans d'attribution d'actions gratuites Suez et selon les modalités décrites dans le Traité de Fusion visé à la cinquième résolution ci-après.

10. donne tous pouvoirs,

– au conseil d'administration de Suez, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater la réalisation définitive de la Distribution et procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de la Distribution, et

– en tant que de besoin, avec faculté de subdélégation, au conseil d'administration de Suez, puis au conseil d'administration de Gaz de France au nom de Gaz de France venant aux droits de Suez et Rivolam par l'effet des fusions visées aux première et cinquième résolutions, à l'effet de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de la Distribution objet des présentes.

Cette résolution est adoptée à la majorité.
Ont voté pour : 916.113.359 voix.
Ont voté contre : 2.878.390 voix.
Abstention : 174.727 voix.

<u>Quatrième résolution</u> - Approbation de conventions réglementées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à certaines conventions visées par les dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve dans les conditions de l'article L. 225-40 dudit code les conventions visées par ledit rapport.

Cette résolution est adoptée à la majorité.
Ont voté pour : 702.750.483 voix.
Ont voté contre : 5.479.271 voix.
Abstention : 184.521 voix.

C. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE

<u>Cinquième résolution</u> - ***Examen et approbation de la fusion absorption de Suez par Gaz de France et de la dissolution sans liquidation de Suez corrélative sous réserve de la réalisation des conditions suspensives***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration comportant en annexe notamment le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, établi en vue de l'émission et l'admission des actions émises par Gaz de France résultant de la fusion entre Suez et Gaz de France, aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels;
- des rapports établis par Messieurs Ledouble, Ricol et Baillot, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 30 mai 2006, sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature ;
- du traité de fusion par voie d'absorption de Suez par Gaz de France établi par acte sous seing privé en date du 5 juin 2008 (le « Traité de Fusion ») ;
- des comptes arrêtés de Suez et Gaz de France au 31 décembre 2007 et approuvés par leurs assemblées générales en date respectivement du 6 mai 2008 et du 19 mai 2008 ;

1. approuve dans toutes ses dispositions le Traité de Fusion Suez, par lequel Suez apporte à titre de fusion à Gaz de France - société anonyme au capital de 983 871 988 euros, dont le siège social est sis 23, rue Philibert Delorme, 75017 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro Siren 542 107 651 RCS Paris - sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées au chapitre IV du Traité de Fusion (la « Fusion »), l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et approuve notamment :

- l'évaluation, sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan au 31 décembre 2007 de Suez, des éléments d'actifs apportés s'élevant à 37 736 998 010 euros et des éléments de passif pris en charge s'élevant à 943 831 672, soit un actif net apporté de 29 187 602 056 euros, après prise en compte du prix d'émission des augmentations de capital depuis le 1er janvier 2008 jusqu'au 22 mai inclus et déduction (i) de la valeur comptable des titres Suez en auto-détention postérieurement au 31 décembre 2007, (ii) du montant des distributions de dividendes effectuées par Suez au titre de l'exercice 2007 ainsi que (iii) du montant de la distribution des actions Suez Environnement Company (augmenté de la quote-part du mali technique relatif aux actions Suez Environnement Company distribuées résultant de la fusion absorption de Rivolam par voie simplifiée objet de la première résolution) qui seront attribuées aux actionnaires de Suez (autres que Suez) préalablement à la réalisation de la Fusion (sous réserve de l'approbation de la troisième résolution et de la réalisation des conditions

- la rémunération des apports effectués au titre de cette fusion selon un rapport d'échange de vingt et une (21) actions Gaz de France pour vingt deux (22) actions Suez ;

- la fixation de la date de réalisation de la fusion à zéro heure le jour de l'admission aux négociations des actions Suez Environnement Company sur le marché Euronext Paris tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris, immédiatement après la réalisation de la fusion par absorption de Rivolam par Suez par voie simplifiée visée à la première résolution, la réalisation de l'Apport visé à la deuxième résolution, et la réalisation de la Distribution visée à la troisième résolution (la « Date de Réalisation de la Fusion ») ;

- la fixation de la date d'effet rétroactif, aux plans comptable et fiscal, au 1er janvier 2008, de sorte que le résultat de toutes les opérations réalisées par Suez entre le 1er janvier 2008 et la date de réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de Gaz de France et considérées comme accomplies par Gaz de France depuis le 1er janvier 2008 ;

2. constate sous la même réserve, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, qu'il ne sera procédé ni à l'échange des 35 724 397 actions propres détenues par Suez ni à l'échange des 8 049 212 actions Suez détenues par Gaz de France, et constate que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées au chapitre IV du Traité de Fusion, Gaz de France augmentera, à la Date de Réalisation de la Fusion, son capital social en rémunération de l'apport à titre de fusion visé ci-dessus d'un montant de 1 207 660 692 euros par création de 1 207 660 692 actions nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, portant le capital social de Gaz de France de 983 871 988 euros à 2 191 532 680 euros ;

3. constate que les 1 207 660 692 actions nouvelles Gaz de France auront jouissance courante (et donneront ainsi droit à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves (ou sommes assimilées) décidée postérieurement à leur émission) ; ces actions nouvelles créées par Gaz de France seront négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital de Gaz de France rémunérant la Fusion et, à compter de leur création, seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social de Gaz de France, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges ;

4. Les actionnaires de Suez possédant un nombre insuffisant d'actions Suez pour obtenir un multiple de vingt-et-une (21) actions Gaz de France devront faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente du nombre d'actions Suez nécessaires à l'obtention d'un multiple de vingt-et-une (21) actions Gaz de France. L'admission des actions nouvelles émises par Gaz de France aux négociations sur le marché Euronext Paris, le marché Euronext Brussels et à la cote officielle du marché réglementé de la Bourse de Luxembourg sera demandée ;

5. prend acte, sous la même réserve, de ce que Gaz de France prendra à sa charge jusqu'à l'[illegible]

Fusion, les frais de courtage et la TVA y afférente supportés par chaque actionnaire de Suez à raison (i) de la vente des actions Suez formant rompus dont il restera propriétaire à la Date de Réalisation de la Fusion ou, le cas échéant (ii) de l'achat d'actions formant rompus lui permettant, compte tenu du nombre d'actions formant rompus dont il restera propriétaire à la Date de Réalisation de la Fusion, de se voir attribuer 21 actions Gaz de France.

Cette prise en charge par Gaz de France sera limitée à huit (8) euros (TTC) maximum et à l'achat ou à la vente d'un maximum de vingt-et-une (21) actions Suez par compte-titres d'actionnaire.

6. constate, sous la même réserve, que:

- conformément à l'article L. 228-6 du Code de commerce, sur décision de son conseil d'administration, Gaz de France pourra vendre, selon les modalités réglementaires applicables, les actions nouvelles Gaz de France émises en rémunération de la Fusion dont les ayants-droit n'auront pas demandé la délivrance, à la condition d'avoir procédé, deux ans au moins à l'avance, à une publicité selon les modalités réglementaires applicables ;

- à dater de cette vente, les titulaires d'actions Suez ne pourront plus prétendre qu'à la répartition en espèces (sans intérêts), selon les modalités réglementaires applicables, du produit net de la vente des actions Gaz de France non réclamées, complété, le cas échéant, du prorata, sous réserve de la prescription quinquennale, des dividendes, acomptes et distribution de réserves (ou sommes assimilées) qui auraient été, le cas échéant, mis en paiement par Gaz de France entre la Date de Réalisation de la Fusion et la date de cession des actions Gaz de France non réclamées dans les conditions décrites ci-avant ;

7. constate, sous la même réserve, que la différence entre :

le montant de la quote-part (hors actions auto-détenues) correspondant aux actions Suez non détenues par Gaz de France, de l'actif net apporté par Suez avant les retraitements liés aux distributions de la période intercalaire, diminué de l'intégralité desdites distributions s'élevant à	28 963 905 475 euros
et le montant nominal de l'augmentation de capital de Gaz de France s'élevant à	1 207 660 692 euros
constitue le montant de la prime de fusion qui s'élève à	27 756 244 783 euros

étant précisé que le montant de la prime de fusion sera inscrit dans les comptes de Gaz de

actionnaires anciens et nouveaux de Gaz de France et approuve les dispositions du traité de fusion relatives à l'affectation de cette prime, notamment la proposition d'affectation de cette prime qui sera faite à l'assemblée générale des actionnaires de Gaz de France ;

8. constate, sous la même réserve, que la différence entre :

le montant de la quote-part (hors actions auto-détenues) correspondant aux actions Suez détenues par Gaz de France, de l'actif net apporté par Suez avant les retraitements liés aux distributions de la période intercalaire, s'élevant à	223 696 581 euros
et la valeur nette comptable des actions Suez détenues par Gaz de France s'élevant à	256 081 804 euros
constitue le mali de fusion, dont le montant s'élève ainsi à	32 385 223 euros

Ce mali de fusion sera, compte tenu de sa nature, inscrit à l'actif du bilan de Gaz de France en immobilisations incorporelles dans un sous-compte « mali de fusion ».

9. prend acte que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées au chapitre IV du traité de fusion, Gaz de France sera substituée, à la Date de Réalisation de la Fusion, à Suez dans tous les droits et obligations de cette dernière, et spécialement :

- dans les engagements pris par Suez à l'égard des titulaires des options de souscription d'actions Suez, existantes et non exercées à la Date de Réalisation de la Fusion, de sorte que ces options seront reportées sur les actions Gaz de France selon les conditions prévues par le Traité de Fusion, et selon la parité d'échange retenue pour la Fusion ; le nombre d'actions sous option et le prix d'exercice de ces dernières étant ajustés préalablement, pour tenir compte de la Distribution visée à la troisième résolution (sous réserve de son approbation et de la réalisation des conditions suspensives corrélatives) intervenue préalablement à la fusion, en application des dispositions du Code de Commerce et selon les modalités décrites dans le Traité de Fusion.

- dans les engagements pris par Suez à l'égard des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions Suez en cours d'acquisition à la Date de Réalisation de la Fusion, de sorte que les droits des bénéficiaires seront reportés sur les actions Gaz de France selon les conditions prévues par le Traité de Fusion, et selon la parité d'échange retenue pour la Fusion ; le nombre d'actions gratuites restant à attribuer étant ajusté préalablement, pour tenir compte de la Distribution visée à la troisième résolution (sous réserve de son approbation et de la réalisation des conditions suspensives corrélatives) intervenue préalablement à la fusion, en application des stipulations des règlements des plans d'attribution d'actions gratuites Suez et selon les modalités décrites dans le Traité de Fusion.

10. constate en conséquence, sous la même réserve, et notamment sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Gaz de France de la fusion et de l'augmentation de capital en résultant :

- que les actions créées par Gaz de France à titre d'augmentation de capital, en rémunération de l'apport-fusion, seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de Suez, autres que Gaz de France et Suez à la Date de Réalisation de la Fusion, selon le rapport d'échange de vingt et une (21) actions Gaz de France pour vingt deux (22) actions Suez ; elles seront toutes négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant la Fusion (soit à zéro heure le jour de l'admission aux négociations des actions Suez Environnement Company sur le marché Euronext Paris tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris, immédiatement après la réalisation de la Fusion Rivolam visée à la première résolution, la réalisation de l'Apport visé à la deuxième résolution et la réalisation de la Distribution visée à la troisième résolution), conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce ; et

- que Suez se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation à la Date de Réalisation de la Fusion.

11. donne tous pouvoirs, en tant que de besoin, au conseil d'administration de Gaz de France à l'effet de constater, au nom de Gaz de France venant aux droits de Suez et Rivolam, du fait de la Fusion Rivolam visée à la première résolution et de la Fusion visée à la présente résolution, la réalisation définitive de la Fusion par absorption de Suez par Gaz de France et de procéder, avec faculté de subdélégation, à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de l'absorption de Suez par Gaz de France et à la dissolution subséquente de Suez.

Cette résolution est adoptée à la majorité.
Ont voté pour : 915.898.265 voix.
Ont voté contre : 3.101.842 voix.
Abstention : 166.369 voix.

D. RESOLUTION RELEVANT DE LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE

<u>Sixième résolution</u> - ***Pouvoirs***

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités.

Cette résolution est adoptée à la majorité.
Ont voté pour : 916.688.086 voix.
Ont voté contre : 2.257.180 voix.
Abstention : 221.210 voix.

.....

Fait à Paris, le 16 juillet 2008

Certifié conforme
Le Secrétaire de l'Assemblée,



Yves de GAULLE

SUEZ Environnement Company
Société anonyme au capital de 225 000 euros
Siège social : 1, rue d'Astorg, 75008 Paris
433 466 570 RCS Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 JUILLET 2008

L'an deux mil huit, le 16 juillet, à 19 heures 15, le Conseil d'Administration de la société SUEZ Environnement Company, société anonyme au capital de 225 000 euros dont le siège social est sis 1, rue d'Astorg, 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 433 466 570 RCS Paris (ci-après la "**Société**") s'est réuni, sur convocation de son Président faite conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts de la Société, au siège social de la Société.

Etaient présents :

- Monsieur Gérard MESTRALLET — Président du Conseil d'Administration
- Monsieur Jean-Louis CHAUSSADE — Administrateur et Directeur Général
- Monsieur Jean-Marc BOURSIER — Administrateur
- Monsieur Gérard LAMARCHE — Administrateur

Monsieur Gérard Mestrallet préside le Conseil. Il constate que la moitié au moins des membres du Conseil sont présents et que celui-ci, réunissant ainsi le quorum requis, peut valablement délibérer. Monsieur Jean-Louis Chaussade est désigné comme Secrétaire de Séance.

(...)

* * *

EXPOSE PRELIMINAIRE

Le Président rappelle à titre liminaire que, dans le cadre de la fusion entre SUEZ et Gaz de France, il est prévu que les opérations suivantes soient réalisées concomitamment, dans l'ordre indiqué ci-dessous, à zéro heure le jour de l'admission aux négociations des actions SUEZ Environnement Company sur le marché Euronext Paris tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris (la "**Date de Réalisation**") et actuellement prévu le 22 juillet 2008, l'admission aux négociations des actions SUEZ Environnement Company intervenant, quant à elle, sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels le même jour à l'ouverture desdits marchés :

(i) l'absorption par SUEZ, par voie de fusion simplifiée, de Rivolam, sa filiale à 100 %, dont le patrimoine est composé quasi-exclusivement d'actions SUEZ Environnement (la "**Fusion Rivolam**"), étant rappelé que SUEZ détiendra ainsi, à l'issue de la Fusion Rivolam, 100% des actions SUEZ Environnement ;

(ii) immédiatement après la Fusion Rivolam :

- l'apport par SUEZ, par voie d'apport soumis au régime juridique des scissions, de 100 % du capital de SUEZ Environnement à sa filiale SUEZ Environnement Company (ci-après "**SUEZ Environnement Company**"), elle-même détenue à 99,99 % par SUEZ, rémunéré par l'émission de 489 642 810 actions nouvelles SUEZ Environnement Company portant ainsi le capital social de cette dernière de 225 000 euros à 1 958 796 240 euros divisé en 489 699 060 actions d'une valeur nominale de quatre (4) euros (l'"**Apport**"), puis

- la distribution par SUEZ à ses propres actionnaires (autres qu'elle-même), au prorata de leur participation dans le capital de SUEZ, d'une quote-part des actions nouvelles émises en rémunération de l'Apport représentant 65 % des actions SUEZ Environnement Company composant le capital de cette dernière à l'issue de l'Apport, soit 318 304 389 actions SUEZ Environnement Company, à raison d'une (1) action SUEZ Environnement Company pour quatre (4) actions SUEZ (la "**Distribution**") (l'Apport et la Distribution étant désignés collectivement l'"**Apport-Distribution**") ;

(iii) à l'issue de l'Apport-Distribution, la fusion entre SUEZ et Gaz de France, les actionnaires de SUEZ devenant ainsi actionnaires de Gaz de France, à raison de vingt et une (21) actions Gaz de France pour vingt-deux (22) actions SUEZ, soit une émission de 1 207 660 692 actions nouvelles Gaz de France portant ainsi le capital social de cette dernière de 983 871 988 euros à 2 191 532 680 euros divisé en 2 191 532 680 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro (la "**Fusion**").

Sur la proposition du Président, le procès-verbal de l'exposé préliminaire repris ci-dessus est établi et approuvé séance tenante.

CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES RELATIVES A L'APPORT-DISTRIBUTION HORMIS L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ARRETE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Le Président rappelle que l'assemblée générale mixte du 15 juillet 2008 de SUEZ Environnement Company a notamment approuvé dans sa deuxième résolution l'Apport et l'augmentation de capital en résultant et a conféré tous pouvoirs au Conseil d'Administration de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater la réalisation de l'Apport et procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de l'Apport.

Le Président rappelle que le traité d'apport relatif à l'Apport-Distribution conclu le 5 juin 2008 et approuvé par l'assemblée générale mixte du 15 juillet 2008 prévoit que l'Apport et l'augmentation de capital qui en résulte et la Distribution ne deviendront définitifs que sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

(i) l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus établi notamment pour les besoins de l'admission aux négociations des actions SUEZ Environnement Company sur le marché Euronext Paris ;

(ii) la réalisation de la Fusion Rivolam ;

(iii) l'approbation par l'assemblée générale mixte de SUEZ du traité d'apport relatif à l'Apport-Distribution, de l'Apport qui y est convenu, ainsi que de la Distribution ;

(iv) l'approbation par l'assemblée générale mixte de SUEZ Environnement Company du traité d'apport relatif à l'Apport-Distribution, de l'Apport qui y est convenu, ainsi que de l'augmentation de capital de SUEZ Environnement Company en résultant ;

(v) la décision d'Euronext Paris SA autorisant l'admission aux négociations des actions SUEZ Environnement Company sur le marché Euronext Paris ;

(vi) la décision d'Euronext Paris SA autorisant l'admission aux négociations des droits d'attribution d'actions SUEZ Environnement Company sur le marché Euronext Paris ;

(vii) la signature du pacte d'actionnaires SUEZ Environnement Company ;

(viii) la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives contenues dans le traité de fusion relatif à la Fusion (autres que la réalisation de l'Apport-Distribution) ;

étant rappelé que l'Apport, comme indiqué précédemment, sera réalisée au plan juridique, à la Date de Réalisation, immédiatement après la réalisation de la Fusion Rivolam et immédiatement avant la réalisation de la Distribution et de la Fusion.

Le Président indique à cet effet que :

- comme indiqué précédemment, l'assemblée générale mixte de SUEZ Environnement Company du 15 juillet 2008, a notamment approuvé le traité d'apport relatif à l'Apport-Distribution, l'Apport qui y est convenu ainsi que l'augmentation de capital en résultant ;
- ainsi qu'il ressort de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de SUEZ qui s'est tenue le 16 juillet 2008 (préalablement à la présente réunion), l'assemblée générale de SUEZ a notamment approuvé :
 - le traité de fusion relatif à la Fusion Rivolam, la Fusion Rivolam qui y est convenue avec effet fiscal et comptable rétroactif au 1er janvier 2008 ;
 - le traité d'apport relatif à l'Apport, l'Apport qui y est convenu ainsi que la Distribution ;
 - le traité de fusion relatif à la Fusion et la dissolution sans liquidation de SUEZ en résultant ;
- ainsi qu'il ressort de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de Gaz de France qui s'est tenue le 16 juillet 2008 (préalablement à la présente réunion), l'assemblée générale de Gaz de France a notamment approuvé :
 - la Fusion, et l'augmentation de capital y afférente, telle qu'elle est stipulée au traité de fusion relatif à la Fusion ;
 - la reprise des obligations de SUEZ au titre des options de souscription d'actions et des actions gratuites ainsi que la suppression, le cas échéant, du droit préférentiel de souscription correspondant ;
- le pacte d'actionnaires SUEZ Environnement Company a été signé le 5 juin 2008 ;
- le prospectus établi pour les besoins de l'admission aux négociations des actions SUEZ Environnement Company sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels a été visé par l'Autorité des marchés financiers le 13 juin 2008 sous le numéro 08-127 ;
- les objectifs de l'accord de coopération industrielle, commerciale et financière entre Gaz de France et SUEZ signé le 5 juin 2008 ont été publiés le 17 juin 2008 au Journal Officiel ;
- par lettre en date du 1er juillet 2008, Euronext Paris SA a confirmé avoir autorisé l'admission aux négociations des actions SUEZ Environnement Company et des droits d'attribution d'actions SUEZ Environnement Company sur le marché Euronext Paris.

Le Président indique ensuite qu'ainsi qu'il ressort de l'extrait du procès verbal du conseil d'administration de SUEZ relatif à la réalisation de la Fusion Rivolam, le Conseil d'administration de SUEZ a constaté que la réalisation de la Fusion Rivolam et la dissolution sans liquidation subséquente de Rivolam interviendront mécaniquement à la Date de Réalisation actuellement prévue pour le 22 juillet 2008 à 00h00, immédiatement

avant la réalisation de l'Apport-Distribution et de la Fusion, sous la seule réserve de l'entrée en vigueur de l'Arrêté.

Le Président précise ainsi qu'à l'exception (i) de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi fixant les modalités de l'opération pris sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts (l'"**Arrêté**"), qui interviendra le lendemain de sa publication au Journal officiel et (ii) de la réalisation de la Fusion Rivolam, qui elle-même ne dépend également que de l'entrée en vigueur de l'Arrêté, toutes les autres conditions suspensives, auxquelles l'Apport est subordonné ont donc été réalisées. En conséquence, il propose au Conseil d'Administration de constater que la réalisation de l'Apport interviendra, mécaniquement à la Date de Réalisation, immédiatement après la réalisation de la Fusion Rivolam et immédiatement avant la réalisation de la Distribution et de la Fusion, sous réserve de l'entrée en vigueur de l'Arrêté et de la réalisation de la Fusion Rivolam, cette dernière dépendant elle-même également uniquement de l'entrée en vigueur de l'Arrêté.

(...)

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- prend acte de la réalisation de la totalité des conditions suspensives auxquelles la réalisation de l'Apport est subordonnée, à l'exception de l'entrée en vigueur de l'Arrêté et de la réalisation de la Fusion Rivolam qui elle-même ne dépend que de l'entrée en vigueur de l'Arrêté et, en conséquence,
- constate que la réalisation de l'Apport interviendra mécaniquement à la Date de Réalisation, actuellement prévue le 22 juillet 2008 à 00h00, immédiatement après la réalisation de la Fusion Rivolam et immédiatement avant la réalisation de la Distribution et de la Fusion, sous réserve de l'entrée en vigueur de l'Arrêté et de la réalisation de la Fusion Rivolam, cette dernière dépendant elle-même également uniquement de l'entrée en vigueur de l'Arrêté,
- donne tous pouvoirs au Président aux fins de confirmer la date de réalisation de l'opération, une fois l'Arrêté publié au Journal Officiel, sur la base de l'avis d'admission des actions SUEZ Environnement Company publié par Euronext Paris.

Sur la proposition du Président, le procès-verbal des délibérations reprises ci-dessus est établi et approuvé séance tenante.

* * *

POUVOIR POUR SIGNER LA DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le Président rappelle que le Conseil d'Administration a, lors de sa réunion en date du 4 juin 2008, donné mandat exprès à son Président et à son Directeur Général, avec faculté d'agir séparément, ou à tout autre membre du Conseil d'Administration que ces derniers

souhaiteront se substituer, à l'effet de signer au nom de la Société la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de la réalisation de l'opération susvisée, ce conformément aux dispositions de l'article R. 236-4 du Code de commerce.

(...)

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, réitère le mandat donné lors de sa réunion du 4 juin 2008 et confirme que mandat exprès est donné à Monsieur Jean-Louis CHAUSSADE, Directeur Général et administrateur de la Société, ou à tout autre membre du Conseil d'Administration que Monsieur Jean-Louis CHAUSSADE souhaitera se substituer, à l'effet de signer au nom de la Société la déclaration de régularité et de conformité relative à l'Apport prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de la réalisation de l'opération susvisée.

Sur la proposition du Président, le procès-verbal des délibérations reprises ci-dessus est établi et approuvé séance tenante.

(....)

Fait à Paris, le 18 juillet 2008

Certifié conforme

Le Directeur Général,

Jean-Louis CHAUSSADE

VISA DJ

PARIS 1707195 v2 (2K)

SUEZ Environnement Company

Société Anonyme au capital de 1.958.796.240 euros
Siège social : 1, rue d'Astorg - 75008 PARIS
Siren 433 466 570 R.C.S. PARIS

ENREGISTRE A PARIS 8è
SIE EUROPE ROME LE 29/7/2008
Bord : 2008/2431 Case 23
Total liquidé : 5.00 €
Pour le Chef de Service comptable,
Pierre GERMAIN
Contrôleur des Impôts

EXTRAIT
DU PROCES-VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 23 JUILLET 2008

L'an deux mil huit, le 23 juillet à 17 heures, les Administrateurs de SUEZ Environnement Company se sont réunis en Conseil, au 1, rue d'Astorg, Paris 8ème, sur convocation du Président.

Présents :

Madame	Valérie Bernis,	Administrateur,
Messieurs	Gérard Mestrallet,	Administrateur,
	Jean-Louis Chaussade,	Administrateur et Directeur Général,
	Gérard Lamarche,	Administrateur,
	Angel Simon,	Administrateur,
	Jean-François Cirelli,	Administrateur,
	Jérôme Tolot,	Administrateur,
	Alain Chaigneau,	Administrateur,
	Dirk Beeuwsaert,	Administrateur,
	Amaury de Sèze,	Administrateur,
	Olivier Pirotte,	Administrateur,
	Gérald Arbola,	Administrateur,
	Gilles Benoist,	Administrateur,
	Harold Boël,	Administrateur,
	Guillaume Pépy,	Administrateur,
	Ezra Suleiman,	Administrateur,
	Nicolas Bazire,	Administrateur,

Absent excusé :

Monsieur	Lorenz d'Este,	Administrateur,

seuls Administrateurs composant le Conseil.

Le Conseil, réunissant plus de la moitié des Administrateurs actuellement en fonction, peut valablement délibérer.

Assistaient également à la séance :

Mesdames	Marie-Ange Debon, Secrétaire Général,
	Marik Berthelot et Nathalie Castel représentant le Comité d'Entreprise,
Messieurs	Christophe Cros, Directeur Général délégué aux activités Propreté Europe,
	Bernard Guirkinger, Directeur Général délégué aux activités Eau Europe,
	Jean-Marc Boursier, Directeur Administratif et Financier.

Monsieur Ezra Suleiman est désigné en qualité de président de séance.

Il déclare la séance ouverte.

1. **<u>Nomination du Président du Conseil d'Administration</u>**

Après avoir constaté que :

(i) l'ensemble des conditions suspensives stipulées au Chapitre IV du traité d'apport en date du 5 juin 2008 relatif à l'apport soumis au régime juridique des scissions de la totalité des actions composant le capital de la société SUEZ Environnement et consenti par SUEZ à la Société ont été réalisées ;

(ii) en conséquence, l'Apport a été définitivement réalisé à zéro heure (00h00) le jour de l'admission aux négociations des actions SUEZ Environnement Company sur le marché Euronext Paris tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris, soit le 22 juillet 2008, immédiatement après la réalisation de la fusion par absorption de la société Rivolam par SUEZ et immédiatement avant la réalisation de la distribution par SUEZ à ses propres actionnaires (autres qu'elle-même) de 65% des actions composant le capital social de la Société à l'issue de l'Apport et de la fusion par absorption de la société SUEZ par Gaz de France (la "Date de Réalisation").

(iii) en conséquence, l'augmentation de capital de la Société en rémunération de l'apport des actions SUEZ Environnement consenti par SUEZ à la Société a été définitivement réalisée à la Date de Réalisation et s'élève à 1 958 571 240 euros correspondant à la création de 489 642 810 actions nouvelles de la Société de quatre (4) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et assimilées aux actions existantes composant le capital de la Société, soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société et donnant droit à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, réserves ou sommes assimilées décidée postérieurement à leur émission ;

(iv) en conséquence, la différence entre le montant de l'actif net apporté par SUEZ (soit 6 157 390 333 euros) et le montant de l'augmentation de capital de la Société (soit 1 958 571 240 euros) représente le montant de la prime d'apport qui s'élève à 4 198 819 093 euros et qui est inscrit dans les comptes de la Société au crédit d'un compte "Prime d'apport" ;

(v) en conséquence, le capital social de la Société ayant été porté de 225 000 euros à 1 958 796 240 euros divisé en 489 699 060 actions d'une valeur nominale de quatre (4) euros chacune, l'article 6 des statuts de la Société est donc remplacé depuis la Date de Réalisation par un nouvel article 6 désormais libellé comme suit :

« ***ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de 1 958 796 240 euros. Il est divisé en 489 699 060 actions d'une valeur nominale de quatre (4) euros chacune. » ;

(vi) les nouveaux statuts, adoptés article par article puis dans leur ensemble, par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 15 juillet 2008 sont entrés en vigueur à compter de la Date de Réalisation ;

(vii) la nomination du cabinet Mazars & Guérard, société anonyme, sis 61, rue Henri Regnault – Tour Exaltis – 92400 Courbevoie, Siren 784 824 153 R.C.S Nanterre en qualité de second commissaire aux comptes titulaire et la nomination du cabinet CBA, SARL, sis 61, rue Henri Regnault – 92075 La Défense Cedex, Siren 382 420 958 R.C.S Nanterre en qualité de second commissaire aux comptes suppléant, aux termes respectivement des vingt et unième et vingt-deuxième résolutions adoptées par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 15 juillet 2008, sont entrées en vigueur à compter de la Date de Réalisation ;

(viii) la démission de leur mandat des administrateurs cooptés par le conseil d'administration de la Société du 5 décembre 2007 (M. Gérard Mestrallet, M. Gérard Lamarche, M. Jean-Louis Chaussade et M. Jean-Marc Boursier) dont l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 15 juillet 2008 a pris acte aux termes de sa vingt-troisième résolution, est entrée en vigueur à compter de la Date de Réalisation ;

(ix) les fonctions de Président du Conseil d'administration de M. Gérard Mestrallet ont, par l'effet de la démission susvisée de son mandat d'administrateur, pris fin à la Date de Réalisation ;

(x) M. Jean-Louis Chaussade a cessé ses fonctions de Directeur Général de la Société, avec effet à l'ouverture de la séance du présent Conseil ;

(xi) les nominations des nouveaux administrateurs de la Société (M. Gérard Mestrallet, M. Jean-Louis Chaussade, M. Gérard Lamarche, M. Angel Simon Grimaldos, M. Jean-François Cirelli, Mme Valérie Bernis, M. Jérôme Tolot, M. Alain Chaigneau, M. Dirk Beeuwsaert, M. Amaury de Sèze, M. Olivier Pirotte, M. Gérald Arbola, M. Gilles Benoist, M. Harold Boël, M. Guillaume Pépy, M. Ezra Suleiman, M. Nicolas Bazire et M. Lorenz d'Este) telles que décidées par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 15 juillet 2008 aux termes de ses vingt-quatrième à quarante et unième résolutions, sont entrées en vigueur à la Date de Réalisation ; et

(xii) les cinquième à quinzième résolutions et la dix-septième résolution (relatives aux autorisations financières) ainsi que la quarante-deuxième résolution (relative à la fixation du montant des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil d'administration), qui ont été adoptées par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 15 juillet 2008 sont entrées en vigueur à la Date de Réalisation ;

Le Conseil d'administration décide, à l'unanimité moins la voix de l'intéressé qui s'abstient, de nommer Monsieur Gérard Mestrallet en qualité de Président du Conseil d'administration, avec effet immédiat et pour la durée de son mandat d'Administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice 2011.

Monsieur Gérard Mestrallet déclare accepter les fonctions de Président du Conseil d'administration et remercie les membres du Conseil de leur confiance.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Monsieur Gérard Mestrallet occupe alors le fauteuil de la présidence.

Le procès-verbal des délibérations reprises ci-dessus est établi et approuvé séance tenante.

2. Nomination du Directeur Général sur proposition du Président du Conseil d'administration

Monsieur Jean-Louis Chaussade ayant cessé ses fonctions de Directeur Général de la Société à l'ouverture de la séance du présent Conseil, il appartient au Conseil d'administration de nommer un nouveau Directeur Général.

Sur proposition de Monsieur Gérard Mestrallet, Président du Conseil d'administration, conformément à l'Article L. 225-51-1 du Code de commerce et à l'Article 17 des Statuts, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité moins la voix de l'intéressé qui s'abstient:

- d'une part, de confirmer la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général,

- d'autre part, de nommer Monsieur Jean-Louis Chaussade Directeur Général, avec effet immédiat et pour la durée de son mandat d'Administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice 2011,

- enfin, de reconduire à titre provisoire la rémunération actuelle du Directeur Général jusqu'au Conseil d'administration devant se réunir cet automne, après un examen par le Comité des Nominations et Rémunérations du niveau et de la décomposition de cette rémunération.

En sa qualité de Directeur Général, Monsieur Jean-Louis Chaussade est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Monsieur Jean-Louis Chaussade remercie les membres du Conseil de leur confiance et déclare accepter ces fonctions.

Sur la proposition, le procès-verbal de la délibération reprise ci-dessus est établi et approuvé séance tenante.

Fait à Paris le 28 juillet 2008
Certifié conforme

Marie-Ange Debon
Secrétaire Général

DECLARATION DE CONFORMITE DE L'APPORT PLACE SOUS LE REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS CONSENTI PAR LA SOCIETE SUEZ A LA SOCIETE SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

Les sociétés :

SUEZ (société apporteuse)

Société anonyme au capital de 2 617 883 906 euros, dont le siège social est situé 16, rue de la Ville l'Evêque - 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 542 062 559 RCS Paris,

(ci-après désignée « **SUEZ** »)

représentée par Monsieur Gérard Mestrallet, agissant en qualité de Président-Directeur Général de SUEZ, dûment habilité à l'effet de signer les présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 16 juillet 2008,

de première part,

SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY (société bénéficiaire)

Société anonyme dont le capital a été porté de 225 000 euros à 1 958 796 240 euros en conséquence de l'apport objet de la présente déclaration, dont le siège social est situé 1, rue d'Astorg - 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 433 466 570 RCS Paris,

(ci-après désignée « **SUEZ Environnement Company** »)

représentée par Monsieur Jean-Louis Chaussade, agissant en qualité d'administrateur et de Directeur Général de SUEZ Environnement Company, dûment habilité à l'effet de signer les présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 16 juillet 2008,

de seconde part,

font les déclarations suivantes concernant l'apport placé sous le régime juridique des scissions consenti par SUEZ à SUEZ Environnement Company en application des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce.

1. Les Conseils d'administration de SUEZ et SUEZ Environnement Company en date du 4 juin 2008 ont arrêté les termes du projet d'apport soumis au régime juridique des scissions de la totalité des actions SUEZ Environnement (société anonyme au capital de 3 323 457 083 euros dont le siège social est sis 1, rue d'Astorg, 75008 Paris et immatriculée sous le numéro 410 118 608 RCS Paris) par SUEZ à SUEZ Environnement Company (l'"**Apport**"), suivi de la distribution par SUEZ à ses propres actionnaires (autres qu'elle-même), au prorata de leur participation dans le capital de SUEZ, d'une quote-part des actions nouvelles SUEZ Environnement Company émises en rémunération de l'Apport représentant 65% des actions composant le capital de SUEZ Environnement Company à l'issue de l'Apport, à raison d'une action SUEZ Environnement Company pour quatre actions SUEZ (la "**Distribution**", l'Apport et la Distribution étant désignés collectivement l' "**Apport-Distribution**"). Ces Conseils d'administration de SUEZ et SUEZ Environnement Company en date du 4 juin 2008 ont donné tous pouvoirs respectivement à MM. Mestrallet et Chaussade pour signer le traité d'Apport-Distribution et effectuer toutes les formalités nécessaires.

2. Les Conseils d'administration de SUEZ et SUEZ Environnement Company en date du 16 juillet 2008 ont donné tous pouvoirs respectivement à MM Mestrallet et Chaussade pour signer la présente déclaration de conformité.

3. Par acte sous seing privé en date du 5 juin 2008, il a été établi entre les sociétés SUEZ et SUEZ Environnement Company un projet de traité d'apport placé sous le régime juridique des scissions.

Ce projet indiquait notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des deux sociétés ;

- les motifs, buts et conditions de l'Apport-Distribution ;

- la désignation et l'évaluation des éléments d'actif de SUEZ apportés à SUEZ Environnement Company à leur valeur nette comptable et s'élevant, sur la base d'un bilan d'apport établi à partir des comptes sociaux de SUEZ au 31 décembre 2007 et d'un bilan d'apport *pro forma* prenant en compte la fusion-absorption de la société Rivolam par SUEZ (le "**Bilan d'Apport**"), et en l'absence de tout passif pris en charge, à 6 157 390 333 euros ;

- les modalités de remise des actions de SUEZ Environnement Company, la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont, aux plans comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire, fixée rétroactivement au 1er janvier 2008 ;

- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés utilisés pour établir les conditions de l'Apport, fixée au 31 décembre 2007 ;

- qu'en rémunération des 419 763 894 actions SUEZ Environnement apportées et évaluées sur la base du Bilan d'Apport, à 6 157 390 333 euros, 489 642 810 actions nouvelles SUEZ Environnement Company seraient émises ;

- le montant de l'augmentation de capital de SUEZ Environnement Company fixé à 1 958 571 240 euros en rémunération des actifs apportés par SUEZ à SUEZ Environnement Company ;

- le montant de la prime d'apport, fixé à 4 198 819 093 euros ; et

- que SUEZ et SUEZ Environnement Company déclaraient expressément soumettre l'Apport aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce conformément à l'article L. 236-22 dudit code et convenaient expressément d'écarter toute solidarité entre elles conformément à l'article L. 236-21 du Code de commerce.

Le projet d'apport stipulait en outre que l'Apport et la Distribution seraient réalisés successivement, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au chapitre IV du projet d'apport, à zéro heure le jour de l'admission aux négociations des actions SUEZ Environnement Company sur le marché Euronext Paris tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris, immédiatement après la réalisation de la fusion par absorption de Rivolam (société anonyme au capital de 5 736 882 100 euros, dont le siège social est sis 16 rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris et immatriculée sous le numéro 430 440 586 RCS Paris) par SUEZ par voie simplifiée (la "**Fusion Rivolam**"), et immédiatement avant la réalisation de la fusion entre SUEZ et Gaz de France (société anonyme désormais dénommée GDF SUEZ au

capital de 983 871 988 euros porté à 2 191 532 680 euros, ayant transféré son siège social du 23, rue Philibert Delorme, 75017 Paris au 16-26, rue du Docteur Lancereaux, 75008 Paris et immatriculée sous le numéro 542 107 651 RCS Paris) (la "**Fusion**") (la "**Date de Réalisation**").

4. Le traité d'apport a été déposé le 6 juin 2008 au greffe du Tribunal de Commerce de Paris en deux exemplaires au nom de SUEZ et de SUEZ Environnement Company.

5. Le projet d'apport a fait l'objet d'un avis commun publié par SUEZ et SUEZ Environnement Company au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°71 du 11 juin 2008 et dans le journal d'annonces légales "Le Publicateur Légal" du 11 juin 2008.

A la suite de ces avis, aucune opposition n'a été faite à l'apport par les créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par l'article R. 236-8 du Code de commerce.

6. La société SUEZ Environnement Company a déposé, conformément aux articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et 211-1 à 217-1 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), un prospectus d'admission des actions Suez Environnement Company auprès de l'AMF. Ce prospectus a obtenu le visa n°08-127 de l'AMF en date du 13 juin 2008 et a été mis à la disposition du public dans les conditions requises.

7. A la requête conjointe de SUEZ et de SUEZ Environnement Company, le Président du Tribunal de Commerce de Paris a, par ordonnance en date du 17 octobre 2007, désigné MM. Dominique Ledouble (99 boulevard Haussmann – 75008 Paris) et René Ricol (2 avenue Hoche – 75008 Paris) en qualité de Commissaires à la scission.

Les rapports des Commissaires à la scission sur les modalités de l'apport et sur la valeur des apports en nature ont été mis à la disposition des actionnaires de SUEZ et de SUEZ Environnement Company, à leur siège social, dans les délais prévus à l'article R. 236-3 du Code de commerce.

8. L'ensemble des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les rapports du Conseil d'administration de SUEZ et de SUEZ Environnement Company, a été mis à la disposition des actionnaires aux sièges sociaux de SUEZ et de SUEZ Environnement Company dans les délais requis.

9. Le rapport des Commissaires à la scission sur la valeur des apports en nature a été déposé par SUEZ Environnement Company au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 26 juin 2008.

10. L'assemblée générale mixte des actionnaires de SUEZ réunie le 16 juillet 2008, connaissance prise notamment du rapport du Conseil d'administration de SUEZ et des rapports sur la rémunération des apports et sur la valeur des apports en nature établis par MM. Ledouble et Ricol, Commissaires à la scission, a notamment :

- approuvé le projet d'apport placé sous le régime juridique des scissions en toutes ses dispositions ;
- approuvé la rémunération des apports effectués au titre de l'Apport ;
- approuvé la fixation de la Date de Réalisation;
- décidé qu'une quote-part des actions nouvelles SUEZ Environnement Company émises en rémunération de l'Apport, représentant 65% des actions composant le capital de SUEZ Environnement Company à l'issue de l'Apport, serait distribuée aux actionnaires de SUEZ (autre qu'elle-même) à raison d'une (1) action SUEZ Environnement Company pour quatre (4) actions SUEZ ; et

- donné tous pouvoirs au Conseil d'administration de SUEZ et/ou de SUEZ Environnement Company, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater la réalisation définitive de l'Apport et procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de l'Apport.

11. L'assemblée générale mixte des actionnaires de SUEZ Environnement Company réunie le 15 juillet 2008, connaissance prise notamment du rapport du Conseil d'administration SUEZ Environnement Company et des rapports sur la rémunération des apports et sur la valeur des apports en nature établis par MM. Ledouble et Ricol, Commissaires à la scission, a notamment :

- approuvé le projet d'apport placé sous le régime juridique des scissions en toutes ses dispositions ;
- approuvé la rémunération des apports effectués au titre de l'apport ;
- décidé, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées au chapitre IV du traité d'apport, d'augmenter le capital social d'un montant de 1 958 571 240 euros par émission de 489 642 810 actions nouvelles, entièrement libérées, donnant droit à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividende, réserves ou sommes assimilées décidée postérieurement à leur émission, et devant faire l'objet d'une distribution aux actionnaires de SUEZ (autre qu'elle-même) pour une quote-part d'entre elles représentant 65% du capital de SUEZ Environnement Company composant le capital de cette dernière à l'issue de l'Apport ;
- fixé le montant de la prime d'apport à 4 198 819 093 euros ;
- approuvé la fixation de la Date de Réalisation ; et
- donné tous pouvoirs au Conseil d'administration de SUEZ Environnement Company, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater la réalisation de l'Apport et procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de l'Apport.

12. Le Conseil d'administration de SUEZ en date du 16 juillet 2008 a notamment (i) constaté que la réalisation de l'Apport et de la Distribution interviendrait mécaniquement à la Date de Réalisation, alors prévue le 22 juillet 2008 à 00h00, immédiatement après la réalisation de la Fusion Rivolam, sous réserve de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi fixant les modalités de la fusion absorption de SUEZ par Gaz de France pris sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts (l'"**Arrêté**") et de la réalisation de la Fusion Rivolam (cette dernière dépendant elle-même également uniquement de l'entrée en vigueur de l'Arrêté) et (ii) donné tous pouvoirs au Président pour confirmer la date de réalisation de l'Apport et de la Distribution, une fois l'Arrêté publié au Journal Officiel, et sur la base de l'avis d'admission des actions SUEZ Environnement Company publié par Euronext Paris.

13. Le Conseil d'administration de SUEZ Environnement Company en date du 16 juillet 2008 a notamment (i) constaté que la réalisation de l'Apport interviendrait mécaniquement à la Date de Réalisation, alors prévue le 22 juillet 2008 à 00h00, immédiatement après la réalisation de la Fusion Rivolam et immédiatement avant la réalisation de la Distribution et de la Fusion, sous réserve de l'entrée en vigueur de l'Arrêté et de la réalisation de la Fusion Rivolam (cette dernière dépendant elle-même également uniquement de l'entrée en vigueur de l'Arrêté) et (ii) donné tous pouvoirs au Président pour confirmer la date de réalisation de l'opération, une fois l'Arrêté publié au Journal Officiel, et sur la base de l'avis d'admission des actions SUEZ Environnement Company publié par Euronext Paris.

14. Le Président du Conseil d'administration de SUEZ, faisant usage de la subdélégation qui lui a été conférée par le Conseil d'administration de SUEZ en date du 16 juillet 2008 a notamment constaté le 18 juillet 2008 que l'Apport et la Distribution seraient réalisés à zéro heure (00h00) le 22 juillet 2008 dès la réalisation de la Fusion Rivolam et immédiatement avant la Fusion.

15. Le Conseil d'administration de SUEZ Environnement Company en date du 23 juillet 2008 a notamment constaté la réalisation définitive de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au chapitre IV du traité d'apport et la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation de capital de SUEZ Environnement Company corrélative de 1 958 571 240 euros par création de 489 642 810 actions SUEZ Environnement Company le 22 juillet 2008 à zéro heure immédiatement après la réalisation de la Fusion Rivolam et immédiatement avant la réalisation de la Distribution et de la Fusion.

16. L'avis prévu à l'article R. 210-9 du Code de commerce concernant notamment la réalisation de l'Apport, l'augmentation de capital en résultant et la modification corrélative des statuts a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°90 du 25 juillet 2008 et dans le journal d'annonces légales "Le Publicateur Légal" du 25 juillet 2008.

Cet avis contient toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

17. Les pièces suivantes seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour SUEZ, avec deux exemplaires originaux de la présente déclaration :

- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal du Conseil d'administration de SUEZ en date du 4 juin 2008 ;

- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de SUEZ en date du 16 juillet 2008 ;

- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de SUEZ Environnement Company en date du 15 juillet 2008 ;

- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal du Conseil d'administration de SUEZ en date du 16 juillet 2008 ;

- deux extraits certifiés conformes de la décision enregistrée du Président de SUEZ en date du 18 juillet 2008 constatant que les conditions suspensives stipulées au chapitre IV du traité d'apport seront réalisées à zéro heure (00h00) le 22 juillet 2008 dès la réalisation de la Fusion Rivolam ;

- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal enregistré du Conseil d'administration de SUEZ Environnement Company en date du 23 juillet 2008 constatant la réalisation définitive de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au chapitre IV du traité d'apport et la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation de capital de SUEZ Environnement Company en résultant le 22 juillet 2008 à zéro heure immédiatement après la réalisation de la Fusion Rivolam et immédiatement avant la réalisation de la Distribution et de la Fusion ;

- une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris du traité d'apport en date du 6 juin 2008 ; et

- une copie des avis de projet d'apport soumis au régime juridique des scissions publiés au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°71 du 11 juin 2008 et dans le journal d'annonces légales "Le Publicateur Légal" du 11 juin 2008.

18. Les pièces suivantes seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour SUEZ Environnement Company, avec deux exemplaires originaux de la présente déclaration :

- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal du Conseil d'administration de SUEZ Environnement Company en date du 4 juin 2008 ;

- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de SUEZ Environnement Company en date du 15 juillet 2008 ;

- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de SUEZ en date du 16 juillet 2008 ;

- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal du Conseil d'administration de SUEZ Environnement Company en date du 16 juillet 2008 ;

- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal enregistré du Conseil d'administration de SUEZ Environnement Company en date du 23 juillet 2008 constatant la réalisation définitive de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au chapitre IV du traité d'apport et la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation de capital de SUEZ Environnement Company en résultant le 22 juillet 2008 à zéro heure immédiatement après la réalisation de la Fusion Rivolam et immédiatement avant la réalisation de la Distribution et de la Fusion;

- deux copies certifiées conformes des statuts de SUEZ Environnement Company mis à jour au 22 juillet 2008 ;

- une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris du traité d'apport en date du 6 juin 2008 ;

- une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris du rapport des Commissaires à la scission sur la valeur des apports en nature en date du 26 juin 2008 ;

- une copie des avis de projet d'apport soumis au régime juridique des scissions publiés au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°71 du 11 juin 2008 et dans le journal d'annonces légales "Le Publicateur Légal" du 11 juin 2008 ; et

- une copie des avis de réalisation de l'Apport publiés au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°90 du 25 juillet 2008 et dans le journal d'annonces légales "Le Publicateur Légal" du 25 juillet 2008.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, ès qualités, affirment que l'apport placé sous le régime juridique des scissions consenti par SUEZ à SUEZ Environnement Company a été décidé et réalisé conformément aux lois et règlements.

Fait à Paris
Le 25 juillet 2008
En sept (7) exemplaires

SUEZ
représentée par Monsieur Gérard Mestrallet

SUEZ Environnement Company
représentée par Monsieur Jean-Louis Chaussade

SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

STATUTS

A jour au 22 juillet 2008

SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

Société Anonyme au capital de 1 958 796 240 euros
433 466 570 R.C.S. Paris
Siège social : 1 rue d'Astorg – 75008 PARIS

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET
SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires, en vigueur et à venir, applicables aux sociétés anonymes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en tous pays et par tous moyens :

1. L'exploitation, sous quelque forme que ce soit de tous services se rapportant à l'environnement, et notamment :

 - de tous services de production, de transport et de distribution d'eau, pour tous besoins et usages domestiques, industriels, agricoles ou autres, des collectivités publiques ou des personnes privées ;

 - de tous services d'assainissement des eaux usées, y compris l'élimination des boues produites tant d'origine domestique qu'industrielle ou autre ;

 - de tous services pouvant concerner directement ou indirectement la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, l'incinération et la valorisation de tous déchets, sous-produits et résidus, et généralement de toute opération et entreprise relative à la gestion des déchets ;

 - la création, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous services de transports et de camionnage ;

 - la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation de tous établissements relatifs à la gestion des déchets ;

 - et généralement de tous services pour le compte des collectivités publiques ou privées et des particuliers ayant trait à ce qui précède.

2. De manière accessoire, la production, la distribution, le transport, l'utilisation, la gestion et le développement de l'énergie sous toutes ses formes.

3. L'étude, l'établissement et l'exécution de tous projets, de toutes prestations de services et de tous travaux publics ou privés pour le compte de toutes collectivités publiques ou privées et de tous particuliers ; la préparation et la passation de tous contrats et marchés de quelque nature que ce soit se rapportant à l'exécution de ces projets et de ces travaux.

4. La prise de toutes participations sous forme de souscription, achat, apport, échange ou par tous autres moyens, d'actions, parts d'intérêts, obligations et tous autres titres de sociétés déjà existantes ou à créer, et la faculté de céder de telles participations.

5. L'obtention, l'achat, la cession et l'exploitation de tous brevets, marques, modèles ou licences de brevets et tous procédés.

6. L'émission de toutes garanties, garanties à première demande, cautions et autres sûretés au bénéfice de toute société ou entité du groupe, dans le cadre de leurs activités, ainsi que le financement ou le refinancement de leurs activités.

7. La souscription de tout emprunt et, plus généralement, le recours à tout mode de financement, notamment par voie d'émission ou, selon le cas, de souscription de titres de créances ou d'instruments financiers, en vue de permettre la réalisation du financement ou du refinancement de l'activité de la société.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser et à développer l'activité de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est au 1 rue d'Astorg, 75008 Paris.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS - OBLIGATIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 958 796 240 euros. Il est divisé en 489 699 060 actions d'une valeur nominale de quatre (4) euros chacune.

ARTICLE 7 – FORME ET INSCRIPTION DES TITRES – IDENTIFICATION DES DETENTEURS – NOTIFICATIONS A FAIRE A LA SOCIETE

1 - Forme des titres

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

2 - Inscription des titres

Les actions et tous autres titres émis par la société sont inscrits aux comptes de leurs propriétaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les cas où des titres seraient matériellement créés, le conseil d'administration pourra donner pouvoir à toute personne, même étrangère à la société, de signer ces titres.

3 - Identification des titres

La société peut demander à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

4 - Notifications à faire à la société

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder ou qui cesse de posséder une fraction du capital social ou des droits de vote égale ou supérieure à 1%, puis, à compter de ce seuil, tout multiple de 1% jusqu'au seuil de 33% du capital social ou des droits de vote, est tenue de notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 5 jours ouvrables à compter du franchissement de l'un de ces seuils, le nombre total d'actions qu'elle possède directement ou indirectement ou encore de concert. Pour la détermination de ces seuils, il sera tenu compte également des actions détenues indirectement et des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

Si le franchissement de l'un de ces seuils intervient moins de 5 jours ouvrables avant la date d'une assemblée générale des actionnaires de la société, la notification susmentionnée devra intervenir au plus tard avant que le bureau de l'assemblée n'ait certifié l'exactitude de la feuille de présence, dans une forme en permettant la réception effective par la société avant cette certification.

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder une fraction du capital social ou des droits de vote égale ou supérieure à 10 % et 20 %, est tenue de notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 10 jours ouvrables à compter du franchissement de l'un de ces seuils, les objectifs que cette personne a l'intention de poursuivre au cours des 12 mois à venir conformément aux dispositions de l'article 233-7 du Code de commerce.

Dans toute la mesure permise par la loi, l'inobservation des dispositions qui précèdent est sanctionnée par la privation des droits de vote pour les actions excédant la fraction non déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendra à compter du franchissement au titre duquel les informations n'ont pas été données, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification prévue ci-dessus. Toutefois, l'application de cette sanction n'interviendra que si elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires détenant 5% au moins du capital de la société. Cette demande est consignée au procès-verbal de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action, de quelque catégorie qu'elle soit, donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, à une fraction égale à celle du capital social qu'elle représente, compte tenu s'il y a lieu du capital amorti et non amorti, ou libéré et non libéré.

Toutes les actions, de quelque catégorie qu'elles soient, qui composent ou composeront le capital social seront toujours placées sur un pied d'égalité en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient en raison du remboursement total ou partiel de la valeur nominale de ces actions devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à sa liquidation seront réparties entre toutes les actions composant le capital, lors de ce ou ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Sous réserve des dispositions légales relatives au droit de vote dans les assemblées et au droit de communication conféré aux actionnaires, les actions sont indivisibles à l'égard de la société, de sorte que les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre-

eux ou par un mandataire unique, désigné par justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres d'une certaine nature ou d'une certaine catégorie pour exercer un droit quelconque, les titulaires devront faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et titulaires deux mois au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt par jour de retard, calculé sur la base de l'intérêt légal augmenté de trois cents points de base à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre le titulaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

TITRE III
CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et dix-huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Ces administrateurs sont nommés, renouvelés et révoqués dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La durée de leurs fonctions est fixée à quatre ans. Toutefois, un administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur, quel qu'il soit, doit être propriétaire d'au moins 2 000 actions.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut, à aucun moment, dépasser le tiers du nombre total des administrateurs en fonction. Si le nombre des administrateurs n'est pas exactement divisible par trois, le tiers est calculé par excès.

Sauf le cas de cessation du contrat de travail, s'il s'agit d'un administrateur salarié, ou de démission, de révocation ou de décès, les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de cet administrateur.

ARTICLE 11 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Sur proposition du président, le conseil d'administration peut accorder à un ou plusieurs de ses membres le titre de vice-président.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du président prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le président atteint l'âge de

65 ans. Toutefois, le conseil d'administration, dans la réunion qui suit cette assemblée peut, en une ou plusieurs fois, prolonger cette limite pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

Le conseil est présidé par le président, ou en cas d'absence de ce dernier, par un administrateur choisi par le conseil au début de la séance.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par le président soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tout moyen, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le conseil désigne la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise en dehors de ses membres.

Des membres de la direction peuvent assister avec voix consultative aux séances du conseil à la demande du président.

ARTICLE 13 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, aux conditions fixées par la législation en vigueur. Portant les indications prescrites par la loi, ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont certifiés, soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général, soit par un directeur général délégué, soit par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président soit par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 15 – COMITES

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que

lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le conseil d'administration fixe, le cas échéant, le montant de la rémunération, passée par frais généraux, des membres des comités.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer au conseil d'administration, à titre de jetons de présence, une somme fixe, annuelle dont le montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Il peut également être alloué aux administrateurs par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

TITRE IV

DIRECTION GENERALE

ARTICLE 17 – DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration parmi ses membres et portant le titre de directeur général. La décision du conseil d'administration relative au choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est prise conformément aux présents statuts à la majorité des administrateurs présents ou représentés, après consultation du président du conseil d'administration et du directeur général.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de directeur général prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le directeur général atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, le conseil d'administration pourra décider de prolonger lesdites fonctions, en une ou plusieurs fois, pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

Dans l'hypothèse où le directeur général viendrait à cesser d'être administrateur pendant l'exercice de ses fonctions de directeur général, il continuera d'exercer ces dernières jusqu'à l'expiration de la durée pour laquelle il a été nommé par le conseil d'administration.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions des statuts et de la loi relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de directeur général délégué prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le directeur général délégué atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, le conseil d'administration pourra, sur la proposition du directeur général, décider de prolonger lesdites fonctions, en une ou plusieurs fois, pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués qui à l'égard des tiers disposent toutefois des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les directeurs généraux délégués ont la faculté de procéder à des délégations de leurs pouvoirs et de constituer autant de mandataires qu'ils aviseront, avec faculté de subdélégation.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Leur rémunération est fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 - CATEGORIES - COMPOSITION

Les assemblées générales sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de titres qu'il possède, peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées, sur justification de son identité et de l'enregistrement comptable des titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut également, si le conseil d'administration ou son président le permet au moment de la convocation d'une assemblée générale, participer à cette assemblée par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission ; la société peut, à cet effet, utiliser un procédé d'identification répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil. Cet actionnaire est alors réputé présent à cette assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 21 - REUNIONS

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu du département du siège social ou d'un département limitrophe.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut encore, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux des assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 22 – BUREAU

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Le bureau délibère à la majorité. Lorsqu'il délibère sur la privation des droits de vote d'un actionnaire désigné comme scrutateur, l'actionnaire concerné ne peut prendre part au vote du bureau.

ARTICLE 23 - DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Lorsque les actions sont l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission ; la société peut, à cet effet, utiliser un procédé d'identification répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, des sommes à affecter au fonds de réserve légal ainsi que de toutes autres sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

ARTICLE 25 - DIVIDENDES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé les sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décidera de reporter à nouveau ou d'affecter à la constitution de toutes réserves ou d'un fonds de prévoyance en vue notamment de l'amortissement total ou partiel des actions de la société.

Le solde du bénéfice distribuable, après le prélèvement ci-dessus, sera réparti également entre tous les actionnaires, au prorata du montant nominal de leurs actions.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale ordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, décider en représentation de toutes distributions de bénéfices ou de réserves, la répartition de titres négociables existant dans le portefeuille de la société, avec obligation pour les actionnaires, le cas échéant, de procéder aux regroupements nécessaires pour obtenir tel ou tel nombre de titres ainsi répartis.

TITRE VIII
DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 26 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après le remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE IX
CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Certifié conforme

Jean-Louis Dupassade
Directeur Général